



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2020-103

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2020

Sommaire

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-06-25-006 - Arrêté préfectoral n° 1602/2020 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Stefano GIANTIN (1 page)	Page 5
03-2020-06-25-005 - Arrêté préfectoral n° 1603/2020 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Maurice LEROUX (1 page)	Page 7
03-2020-07-01-009 - Arrêté préfectoral n° 1642/2020 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Eva HAAG (1 page)	Page 9
03-2020-07-01-007 - Arrêté préfectoral n° 1643/2020 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Laure PRUNIER (1 page)	Page 11
03-2020-07-01-008 - Arrêté préfectoral n° 1644/2020 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Lisa MITTAG (1 page)	Page 13
03-2020-07-01-006 - Arrêté préfectoral n° 1645/2020 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Charlène PIRARD (1 page)	Page 15
03-2020-07-10-021 - Arrêté préfectoral n° 1760/2020 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Julien VALOUR (1 page)	Page 17
03-2020-07-10-020 - Arrêté préfectoral n° 1761/2020 abrogeant l'habilitation sanitaire au Dr Pascale AUGER-GIRAUD (1 page)	Page 19
03-2020-07-10-019 - Arrêté préfectoral n° 1762/2020 abrogeant l'habilitation sanitaire du Dr Diane TARAIRE (2 pages)	Page 21
03-2020-07-17-002 - Arrêté préfectoral n° 1793/2020 portant renouvellement de l'agrément 03088921R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national de l'EURL MALLET Jean-Louis à Courçais (1 page)	Page 24
03-2020-06-25-004 - Arrêté préfectoral n° 1604/2020 abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Tarak GAMHA (1 page)	Page 26

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-07-10-018 - Extrait de compte-rendu du 10 juillet 2020 de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 juin 2020, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles (1 page)	Page 28
03-2020-07-09-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1740/2020 du 9 juillet 2020 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages)	Page 30
03-2020-07-16-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1780/2020 du 16/07/2020 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée, prévue par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme (1 page)	Page 33
03-2020-07-07-001 - Extrait d'arrêté n° 1713/2020 portant autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers (1 page)	Page 35

03-2020-07-09-007 - Extrait d'arrêté n°1751-2020 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées (3 pages)	Page 37
03-2020-07-30-006 - Extrait d'arrêté n°1884-2020 portant sur l'autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques (2 pages)	Page 41
03 Préf Préfecture de l'Allier	
03-2020-07-02-005 - Arrêté n° 1680bis /2020 en date du 2 juillet 2020 portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (14 pages)	Page 44
03-2020-07-10-017 - Arrêté portant autorisation de la manifestation "Concours de pétanque" sur la commune de MOLLES (1 page)	Page 59
03-2020-07-30-004 - Arrêté Préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité (2 pages)	Page 61
03-2020-07-30-005 - Arrêté Préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité (2 pages)	Page 64
03-2020-07-20-002 - Arrêté Préfectoral portant habilitation à réaliser analyse impact (2 pages)	Page 67
03-2020-07-16-001 - arrêté RAA (1 page)	Page 70
03-2020-07-30-002 - Avis CDAC SCI Ronceray à LECLERC Avermes (3 pages)	Page 72
03-2020-07-30-001 - Avis CDAC SAS Avermes Distribution à LECLERC AVERMES (3 pages)	Page 76
03-2020-07-30-003 - Avis CDAC SCI Ronceray à LECLERC Avermes (3 pages)	Page 80
03-2020-06-26-006 - Décision d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Allier (1 page)	Page 84
03-2020-07-29-001 - Extrait de l'AP n°1859/2020 déterminant les zones de protection autour des établissements et édifices. (2 pages)	Page 86
03-2020-07-22-001 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 1816 / 2020, portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Buxières-les-Mines / Ygrande (SIRPBY) (2 pages)	Page 89
03-2020-07-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2891/19 du 27 novembre 2019 renouvelant l'agrément de l'ADPC03 (1 page)	Page 92
03-2020-07-28-004 - Composition du jury "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" vendredi 4 septembre SDIS03 (1 page)	Page 94
03-2020-07-10-001 - Extrait de l'Arrêté N°1766-2020 - Promotion du 14 juillet 2020 - MHT (44 pages)	Page 96
03-2020-07-09-001 - Extrait de l'arrêté n° 1737/2020 en date du 9 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 141
03-2020-07-09-002 - Extrait de l'arrêté n° 1738/2020 en date du 9 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 143
03-2020-07-09-003 - Extrait de l'arrêté n° 1739/2020 en date du 9 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 145
03-2020-07-15-001 - PREFECTURE (19 pages)	Page 147

03-2020-06-23-002 - RAA commission départementale de vidéoprotection du 22 juin 2020
(61 pages)

Page 167

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2020-07-20-004 - ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE
FONCTIONS DU REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page)

Page 229

03-2020-07-20-003 - ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE
FONCTIONS DU REGISSEUR DE RECETTES AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND (1 page)

Page 231

03-2020-07-21-004 - ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE
FONCTION DU REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AU RECTORAT DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page)

Page 233

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-06-25-006

**Arrêté préfectoral n° 1602/2020 attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr Stefano GIANTIN**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire du Docteur Stefano GIANTIN**

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Monsieur Stefano GIANTIN, né le 2 septembre 1978 à DOLO (ITALIE)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-
Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 35605.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Stefano GIANTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Stefano GIANTIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°668/2020 du 4 mars 2020 attribuant une habilitation sanitaire provisoire de un an à Mr Stefano GIANTIN est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 25/06/2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la Directrice,
Le chef du service,
signé
Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-06-25-005

Arrêté préfectoral n° 1603/2020 abrogeant l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Maurice LEROUX

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Maurice LEROUX

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013/1732 du 25 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Maurice LEROUX sous le n° d'ordre 280 est abrogé.

Article 2 : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Maurice LEROUX informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 25/06/2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la Directrice,
Le chef de service,
signé
Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-07-01-009

Arrêté préfectoral n° 1642/2020 abrogeant l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Eva HAAG

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Eva HAAG**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 1012/2018 du 4 avril 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Eva HAAG sous le n° d'ordre 32860 est abrogé.

Article 2 : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Eva HAAG informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 1^{er} juillet 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,
signé
Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-07-01-007

Arrêté préfectoral n° 1643/2020 abrogeant l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Laure PRUNIER

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Laure PRUNIER**

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2951/2019 du 29 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Laure PRUNIER sous le n° d'ordre 30038 est abrogé.

Article 2 : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Laure PRUNIER informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 1^{er} juillet 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,
signé
Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-07-01-008

Arrêté préfectoral n° 1644/2020 abrogeant l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Lisa MITTAG

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MITTAG Lisa**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 3229/2019 du 20 décembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire MITTAG Lisa sous le n° d'ordre 30017 est abrogé.

Article 2 : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur MITTAG Lisa informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 1^{er} juillet 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la Directrice,
Le chef du service
signé
Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-07-01-006

Arrêté préfectoral n° 1645/2020 abrogeant l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Charlène PIRARD

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur PIRARD Charlène**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2952/2019 du 29 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire PIRARD Charlène sous le n° d'ordre 30169 est abrogé.

Article 2 : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur PIRARD Charlène informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 1 juillet 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,
signé
Vincent Spony

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-07-10-021

Arrêté préfectoral n° 1760/2020 abrogeant l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Julien VALOUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Services vétérinaires
Santé, protection des animaux et de l'environnement

N°1760/2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Julien VALOUR

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013-3052 du 20 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Julien VALOUR sous le n° d'ordre 24235 est abrogé.

Article 2 : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Julien VALOUR informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 10 juillet 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
L'adjointe au chef de service
signé
Dominique Lancelot-Guilhen

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-07-10-020

**Arrêté préfectoral n° 1761/2020 abrogeant l'habilitation
sanitaire au Dr Pascale AUGER-GIRAUD**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Services vétérinaires
Santé, protection des animaux et de l'environnement

N° 1761/2020

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Pascale AUGER-GIRAUD

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013/1437 du 29 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Pascale AUGER-GIRAUD sous le n° d'ordre 7803 est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 10 juillet 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
L'adjointe au chef de service,
signé
Dominique Lancelot-Guilhen

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-07-10-019

Arrêté préfectoral n° 1762/2020 abrogeant l'habilitation
sanitaire du Dr Diane TARAIRE

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté d'habilitation sanitaire du Docteur Diane TARAIRE**

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Diane TARAIRE, née le 13 septembre 1995 à CLAMART (92)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-
Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 35482.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Diane TARAIRE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Diane TARAIRE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2949/2019 du 29 novembre 2019 attribuant une habilitation sanitaire provisoire de un an à Madame Diane TARAIRE est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Yzeure, le 10 juillet 2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

L'adjointe au chef de service,

signé

Dominique Lancelot-Guilhen

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-07-17-002

Arrêté préfectoral n° 1793/2020 portant renouvellement de
l'agrément 03088921R du centre de rassemblement de
bovins à destination du marché national de l'EURL
MALLET Jean-Louis à Courçais

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément 03088921R du centre de rassemblement de
bovins à destination du marché national de l'EURL MALLET Jean-Louis à Courçais

Article 1^{er} : L'agrément 03088921R délivré à l'EURL MALLET Jean-Louis, pour le centre de rassemblement de bovins situé au lieu-dit « La Villette » sur la commune de Courçais (03370), par arrêté préfectoral n°2014/1980 du 14 août 2014, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le rassemblement de bovins à destination du marché national. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité ou une transformation de l'établissement.

Article 5 : En cas de manquement aux prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2014/1980 du 14 août 2020 portant délivrance d'un agrément du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'EURL MALLET Jean-Louis et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 17/07/2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

L'adjoite au chef de service

signé

Dominique LANCELOT-GUILHEN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-06-25-004

Arrêté préfectoral n°1604/2020 abrogeant l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Tarak GAMHA

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Tarak GAMHA

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°15/2019 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Tarak GAMHA sous le n° d'ordre 23778 est abrogé.

Article 2 : Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, le Docteur Tarak GAMHA informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnées à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 25/06/2020

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de service,
signé
Vincent Spony

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-10-018

Extrait de compte-rendu du 10 juillet 2020 de la formation
spécialisée de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 juin
2020, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le
gibier aux cultures agricoles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de compte-rendu du 10 juillet 2020 de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 22 juin 2020, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles.

1) Fixation des prix des remises en état des prairies pour 2020

Manuelle	19,50 € /heure
Herse (2 passages croisés)	78,50 € /ha
Herse à prairie, étaupinoir	60 € /ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 € /ha
Broyeur à marteau à axe horizontale	83,70 €/ha
Rouleau	32,60 € /ha
Charrue	118,10 € /ha
Rotavator	83,70 € /ha
Semoir	60 € /ha
Traitement	44,20 € /ha
Semence	152,80 €/ha

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques (notamment semences bios) sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

2) Fixation des prix 2020 pour les ressemis des principales cultures

Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 € /ha
Semoir	60 € /ha
Semoir à semis direct	68,60 € /ha
Traitement	44,20 €/ha
Semence certifiée de céréales	113,90 € /ha
Semence certifiée de maïs	192 € /ha
Semence certifiée de pois	215,60 € /ha
Semence certifiée de colza	104,20 € /ha

3) Liste des estimateurs

Charles-Etienne de FRESSANGES, Jean PHILIP, Yves LAGARDETTE, Pierre VERNIERE, Jean-Paul BOUGEROL, Antoine SANTARELLI.

Fait à Yzeure, le 10 juillet 2020

Célia MARCHETTI,

signé

Chef du Bureau Espaces Naturels, Forêt, Chasse

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-09-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1740/2020 du 9 juillet
2020 portant autorisation de capture et transport de
poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1740/2020 du 9 juillet 2020 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Quentin MARCON, chargé d'études,
- Baptiste POTET, chargé d'études,
- Kilian DOLAIS, apprenti

Peuvent être amenés à participer :

- Angélique SENEAL, chargée de programme,
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, chargée de mission,
- Marion LEGRAND, chargée de programme,
- Thimothée BESSE, chargée de programme,
- Autres bénévoles (FDAAPPMA, Syndicats de rivière, Associations Migrateurs...).

Article 3 : objet

Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier est prévu dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Ces inventaires seront réalisés afin de suivre l'évolution des juvéniles de saumons issus de la reproduction naturelle ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques seront réalisées sur la Sioule sur les communes de BEGUES, BROUT-VERNET, CHOUVIGNY, EBREUIL, SAINT-BONNET de ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN de SALLES, SAINT-POURCAIN sur SIOULE.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 31 août au 16 octobre 2020.

Article 6 : moyens de capture

- Appareil portatif de pêche électrique, type « Martin Pêcheur » et « Héron »
- Épuisettes et bassines

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableau peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la FDAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du service environnement,

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-16-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1780/2020 du 16/07/2020
accordant une dérogation à
l'urbanisation limitée, prévue par l'article L. 142-5 du code
de l'urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1780/2020 du 16/07/2020 accordant une dérogation à

l'urbanisation limitée, prévue par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par la commune de Château sur Allier au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, pour la création d'un camping associatif à vertu pédagogique de 8 emplacements est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'une part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16/07/2020

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-07-001

Extrait d'arrêté n° 1713/2020 portant autorisation
d'ouverture d'un élevage de sangliers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait d'arrêté n° 1713/2020 portant autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers

Article 1^{er} : Monsieur Gaëtan SALTARIN (certificat de capacité n°03 192), domicilié au lieu-dit « Montgenet », 03 120 ISSERPENT, est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A, situé à la même adresse.

Identification :

Numéro de SIRET : 85290778100011

Numéro d'exploitation : 03 131 129

Numéro de détenteur : 003 03 402 986

Indicatif de marquage : FR 03 UD2

Article 2 : Le plan sanitaire spécifique en vigueur doit être consulté auprès du service de protection animale et de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : Tout animal détenu dans l'établissement devra être identifié conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Article 5 : Le pétitionnaire doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 6 : En cas d'infraction ou de manquement aux prescriptions réglementaires, l'autorisation pourra être révoquée après avis de la commission consultative départementale composée des membres suivants :

- M. le directeur départemental des territoires.
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs.
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture.
- M. le président de l'association nationale des éleveurs de sangliers de race pure.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ISSERPENT pour une durée minimum d'un mois.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la chambre d'agriculture, le chef du service départemental de l'OFB, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé et à la mairie de ISSERPENT.

Moulins, le 7 juillet 2020

Pour la Préfète, par délégation,

Francis PRUVOT

signé

Chef du service environnement

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-09-007

Extrait d'arrêté n°1751-2020 portant autorisation de
pénétrer sur des propriétés privées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait d'arrêté n°1751-2020 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

Article 1^{er} : Les personnes citées ci-après sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des relevés et inventaires de terrain permettant d'identifier les problématiques mais aussi les enjeux d'une partie des cours d'eau du Servagnon et du Darot afin de proposer des actions à mettre en œuvre pour améliorer leur fonctionnement hydromorphologique :

- Christelle BARBAN, cabinet MERLIN ;
- Paulin ROUSSET, cabinet MERLIN ;
- Hervé LELIEVRE, sous-traitant CREXECO ;
- Jérémie BARRIN, sous-traitant CREXECO ;
- Paul BRUNOD, sous-traitant CREXECO ;
- Vincent POMME, Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne ;
- Mathieu BOISSEAU, Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- Bruno CHABLE, Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- Aurélie FOURNEYRON, Communauté d'agglomération Vichy Communauté ;
- Félix TAMBURINI, Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Les portions de cours d'eau à expertiser sont identifiées sur les cartes en annexe et sont situées sur les communes de Saint Rémy en Rollat, Vendat et Mariol.

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le Président de Vichy communauté ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er}, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

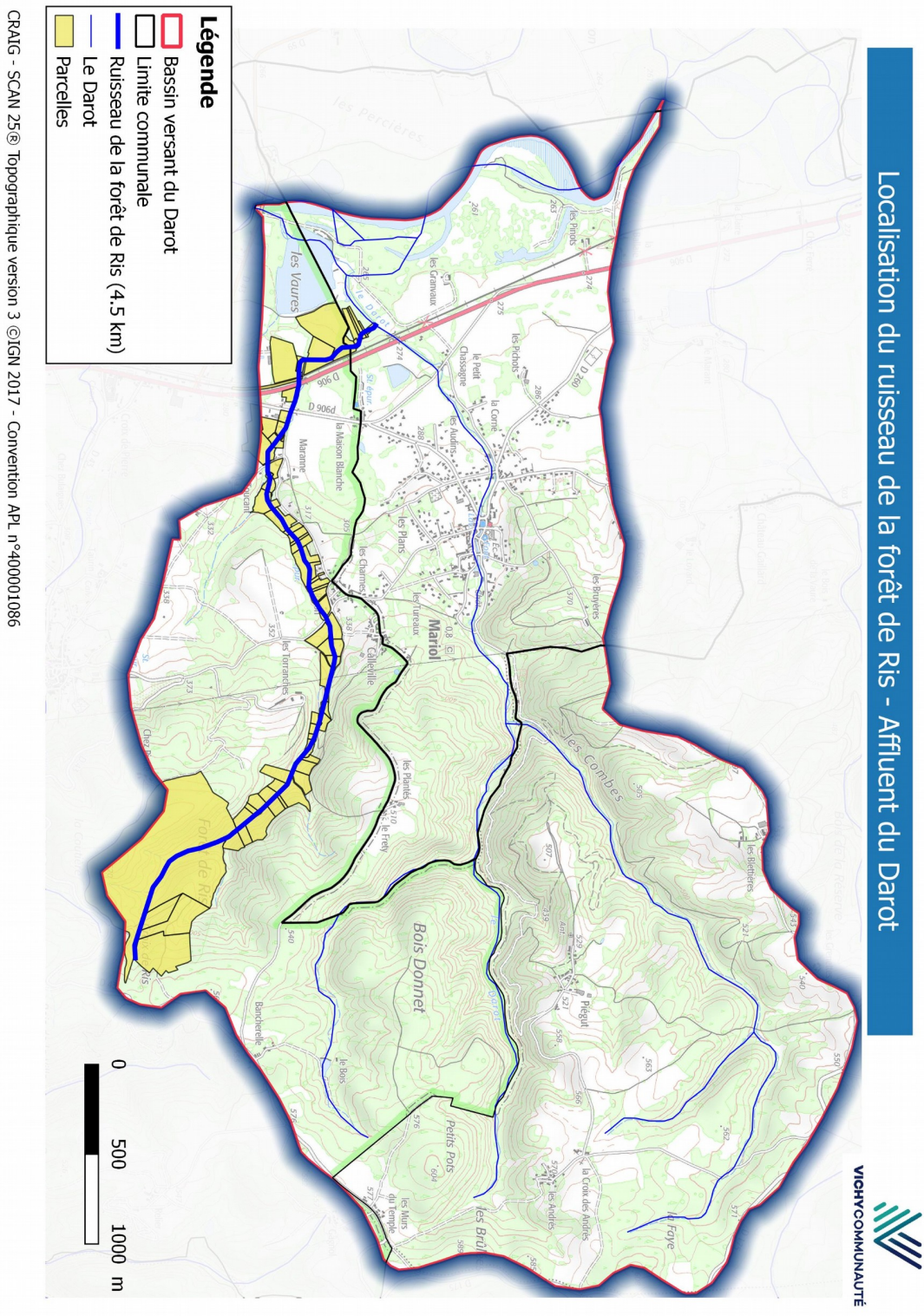
Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

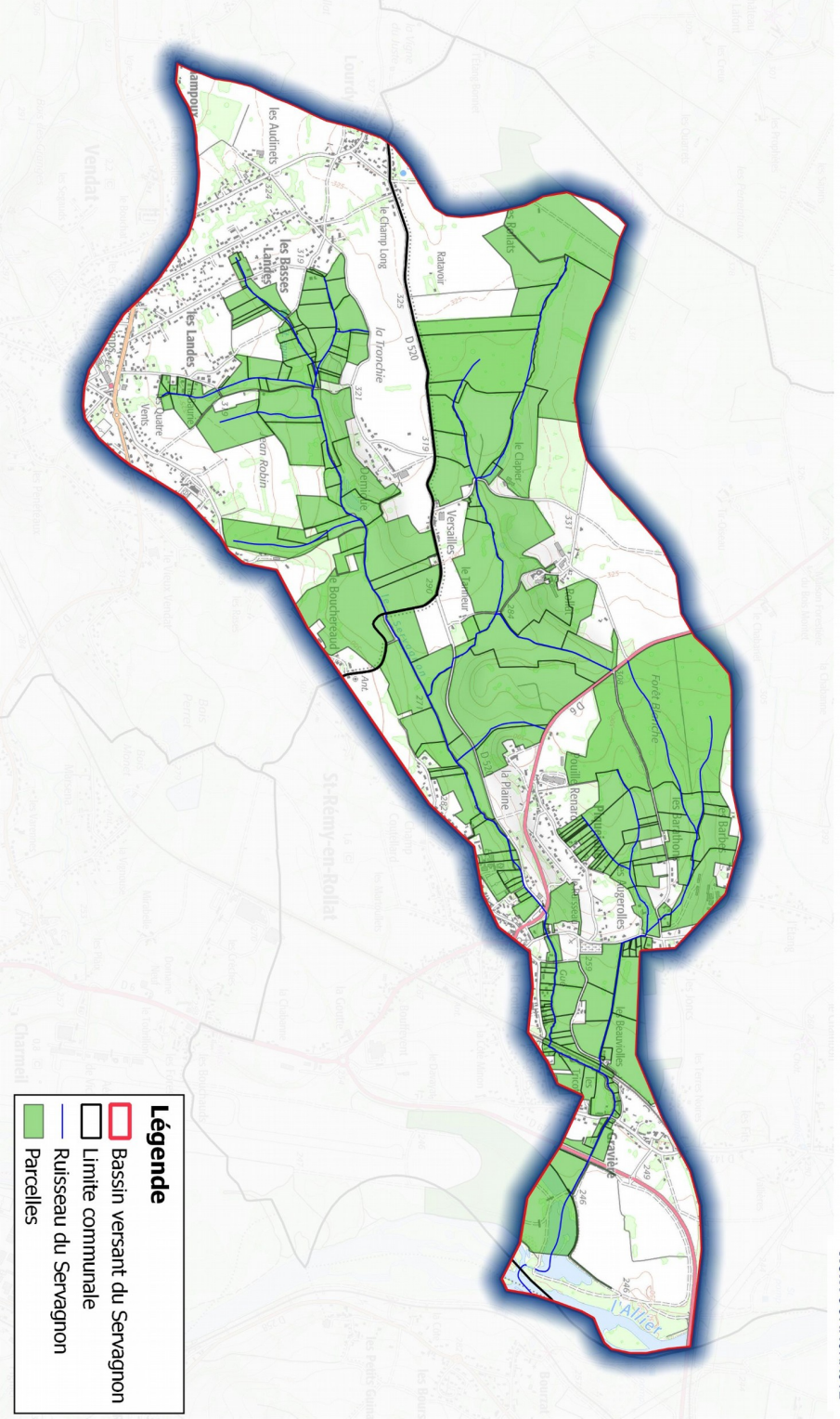
Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, la Directrice Départementale des Territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de Vichy communauté ou toute autre personne déléguée, les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 09/07/2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



Localisation du ruisseau du Servagnon et ses affluents



Légende

- Bassin versant du Servagnon
- Limite communale
- Ruisseau du Servagnon
- Parcelles

CRAIG - SCAN 25® Topographique version 3 ©IGN 2017 - Convention APL n°400001086

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-30-006

Extrait d'arrêté n°1884-2020 portant sur l'autorisation de
capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins
scientifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait d'arrêté n°1884-2020 portant sur l'autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur,
- Thibaut ROSAK, technicien,
- Pierre MAREY, technicien
- Marc BOURDEAUX, chargé de développement,
- Vincent GUILLAUMIN, chargé de développement.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet : Dans le cadre des contrats territoriaux « Bassin Versant Besbre Amont » et « affluents de l'Allier du bassin de Vichy Val d'Allier » et du volet « suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches du département de l'Allier » de son programme d'actions, la FDAAPPMA va poursuivre le suivi de présence des écrevisses à pattes blanches sur différents cours d'eau abritant potentiellement l'espèce.

Article 4 : protocole retenu, moyen de capture et destination des écrevisses capturées : L'ensemble des opérations seront réalisées conformément au dossier en date du 27 juillet 2020 présenté par la FDAAPPMA. Le protocole retenu est la prospection nocturne (entre 22h00 et 03h00) le long des cours d'eau à l'aide de lampes. Certaines écrevisses seront capturées à la main afin de pouvoir identifier les critères de détermination des espèces. Les écrevisses autochtones seront relâchées dans leur milieu naturel après la réalisation des mesures biométriques et les écrevisses invasives seront détruites sur place.

Article 5 : matériel utilisé :

- Lampes torches.
- Bacs (stockage des écrevisses durant les mesures).
- Nasses.
- Matériel de biométrie.

Tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 6 : Ces pêches auront lieu dans les cours d'eau suivants :

Nom des cours d'eau	Bassin versant	Communes
Barbenan	Barbenan CT Besbre amont	Arfeuilles
Douanon		
Follet		
Moulin Gonge	Besbre CT Besbre amont	Châtel Montagne
Fontaine Jarsaud	Marmande Programme d'actions Fédération	Isle et Bardais
Vareille	Sichon Programme d'actions Fédération	Ferrières sur Sichon
Rau des Mits		Nizerolles

Article 7 : validité et planning des opérations :

La présente autorisation est accordée du 6 août au 15 septembre 2020. Le planning prévisionnel des opérations est détaillé ci-dessous :

Date	Cours d'eau
------	-------------

nuit du 6 au 7 août 2020	Barbenan, Follet, Douanon
nuit du 13 au 14 août 2020	Rau des Mits, Vareille, Moulin Gonge
nuit du 20 au 21 août 2020	Fontaine Jarsaud

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable : En cas de modification du planning prévisionnel, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 24 heures avant l'opération modifiée, une déclaration écrite précisant le motif de la modification et indiquant la nouvelle date retenue, à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : compte-rendu d'exécution : Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la DDT et au Service Départemental de l'OFB.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableau peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation : Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 30/07/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Environnement,

Signé

Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-02-005

Arrêté n° 1680bis /2020 en date du 2 juillet 2020 portant
dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1680bis/2020

ARRÊTÉ
**Portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme**

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 142-4 1° du code de l'urbanisme qui précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Vu l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui permet de déroger sous conditions à l'article L. 142-4 ;

Vu l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme qui précise les modalités de dérogation par l'autorité préfectorale au principe de constructibilité limitée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Montagne Bourbonnaise en date du 20 novembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un document d'urbanisme de type plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) sur le territoire des communes d'Arfeuilles, Arronnes, Châtel-Montagne, Châtelus, Ferrières-sur-Sichon, La Chabanne, La Chapelle, La Guillermie, Laprugne, Lavoine, le Mayet-de-Montagne, Molles, Nizerolles, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs,

Vu la poursuite de la procédure de PLUi valant SCoT par Vichy Communauté à compter du 1er janvier 2017, sur le même périmètre des 15 communes de la Montagne Bourbonnaise ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du 16 décembre 2019 pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles non construites et/ou aménagées, situées à l'extérieur des enveloppes urbaines existantes, et portant sur les secteurs numérotés de 1 à 43 sur le plan annexé ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Vu le dossier complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée de la communauté d'agglomération de Vichy Communauté en date du 4 juin 2020 pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles situées au lieu-dit Le Pouthier sur la commune de La Chapelle, secteur numéroté 44 sur le plan annexé, et des parcelles situées en zone non constructible de la carte communale en vigueur sur la commune de Molles, ainsi qu'en zone agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune du Mayet-de-Montagne ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Allier en dates du 27 février 2020 et du 17 juin 2020, consultée au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder la dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, conduit à une consommation excessive de l'espace, génère un impact excessif sur les flux de déplacement, et nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme valant Schéma de Cohérence territoriale de la Montagne Bourbonnaise s'attachant à identifier et protéger les continuités écologiques, et induisant globalement une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers mesurée au regard des besoins de développement exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF sur les secteurs n° 1 et 3 sur la commune d'Arfeuilles, n°4 sur la commune d'Arzonnes, n°15 sur la commune de Châtel-Montagne, n°16, 17 et 18 sur la commune de Châtelus, n°21 sur la commune de La Chabanne, n°25, 26, 27, 29 et 30 sur la commune de La Guillermie, n°33 et 43 sur la commune de Lavoine, n°34 sur la commune de Le Mayet-de-Montagne, n°35 et 38 sur la commune de Nizerolles, n°39 et 41 sur la commune de Saint-Clément, n°42 sur la commune de Laprugne, n°44 sur la commune de la Chapelle, et sur l'ensemble des parcelles sollicitées sur les communes de Molles et du Mayet-de-Montagne ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF sur l'ensemble des secteurs proposés aux lieux-dit Morrand (secteurs n° 5,6,7,8,9,10,11) et Croix du Bois Vert (secteurs n°12, 13, 14) sur la commune d'Arzonnes pour une superficie totale de 3,45 ha, en tant que l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble de ces secteurs conduirait à une consommation excessive de l'espace au regard des besoins identifiés, nuirait à la protection des terres agricoles, et qu'une priorisation de l'urbanisation doit être effectuée sur les secteurs présentant le moins d'enjeux agricoles et situés en face de l'urbanisation existante sans chercher à l'étendre le long des axes ;

Considérant néanmoins que le développement sur le bourg de la commune d'Arzonnes est particulièrement contraint et que certaines parcelles situées sur les hameaux de Morrand et de la Croix du Bois Vert peuvent être ouvertes à l'urbanisation sans conduire à une consommation excessive de l'espace au regard des besoins mentionnés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Montagne Bourbonnaise ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF sur l'ensemble des secteurs proposés aux lieux-dits le bourg (secteur n°19) et Cheval-Lignon (secteur n°20) pour une superficie totale de 1,46 ha sur la commune de Ferrières-sur-Sichon, en tant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs conduirait à une consommation excessive de l'espace au regard des besoins

identifiés, du potentiel constructible existant dans le bourg et de la part importante de logements vacants sur cette commune, et que par ailleurs une exploitation agricole est située à l'est du bourg, proche du secteur n°19 ;

Considérant néanmoins la localisation du secteur n°19 au sein du bourg de Ferrières/Sichon, et la volonté de la collectivité de mettre sur le marché une offre de logements répondant davantage à la demande que celle existante déjà sur la commune, et qu'une ouverture à l'urbanisation pourrait être envisagée sous réserve d'une réalisation par phase prévue par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le biais de ses orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant par ailleurs l'absence d'enjeux agricoles et forestiers sur le secteur n°20 au lieu-dit Cheval Lignon, aujourd'hui espace de jardins et de friches, et qu'une ouverture à l'urbanisation de ce secteur conduirait à une consommation d'espace compatible avec les besoins mentionnés dans le Projet d'Aménagement et de développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Montagne Bourbonnaise ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF sur le secteur n°40 situé au lieu-dit la Bruyère pour une superficie de 7500 m² sur la commune de Saint-Clément, en tant que l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble du secteur conduirait à une consommation excessive de l'espace au regard des besoins identifiés ;

Considérant néanmoins que l'ouverture à l'urbanisation des trois premières parcelles situées en continuité des constructions présentes au lieu-dit « la Bruyère » conduirait à une consommation plus modérée de l'espace, répondant aux objectifs de consommation d'espace mentionnés dans le Projet d'Aménagement et de développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Montagne Bourbonnaise ;

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF sur le secteur n°28 situé au sud du bourg de la commune de la Guillermie, pour une superficie de 2191 m² en tant que cette urbanisation conduirait à une consommation excessive de l'espace et nuirait à la protection des espaces agricoles,

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF sur le secteur n°24 situé au lieu-dit les Palissards sud sur la commune de la Chapelle, pour une superficie de 2137 m², en tant que cette urbanisation conduirait à une consommation excessive de l'espace et nuirait à la protection des espaces agricoles,

Considérant l'avis défavorable de la CDPENAF sur les secteurs n° 36 et 37 au nord du hameau du Pin sur la commune de Nizerolles, pour une superficie totale de 9048 m², en tant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs conduirait à une consommation excessive de l'espace au regard des besoins identifiés,

Considérant néanmoins que le secteur n°36 sur la commune de Nizerolles s'inscrit en épaisseur des constructions existantes sur le hameau du Pin, qu'il ne présente pas d'enjeu agricole,

Considérant enfin la configuration des bourgs d'Arronnes, de Nizerolles, Saint-Clément, Lavoine, Châtel-Montagne, La Guillermie et La Chabanne dont les contraintes topographiques et/ou les enjeux paysagers ne permettent pas d'accueillir l'intégralité des objectifs de

développement identifiés par le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conduisant à répartir les possibilités de développement entre les bourgs et les hameaux principaux,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er : La dérogation sollicitée par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs n° 1, 2 et 3 sur la commune d'Arfeuilles, n° 4, 5,6,7, 14 sur la commune d'Arzonnes, n°15 sur la commune de Châtel-Montagne, n°16, 17 et 18 sur la commune de Châtelus, n° 20 sur la commune de Ferrières/Sichon, n° 21,22 et 23 sur la commune de La Chabanne, n° 25, 26, 27, 29 et 30 sur la commune de La Guillermie, n° 31 et 32, 33 et 43 sur la commune de Lavoine, n°34 sur la commune de Le Mayet-de-Montagne, n°35 et 36 sur la commune de Nizerolles, n° 38, 39 et 41 sur la commune de Saint-Clément, n°42 sur la commune de Laprugne, n°44 sur la commune de La Chapelle est accordée.

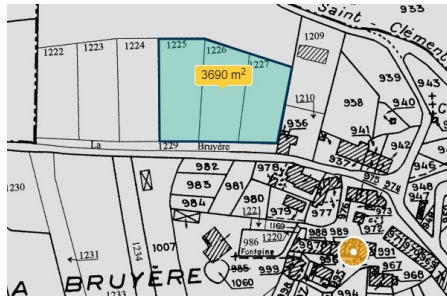
La dérogation sollicitée pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs actuellement non constructibles de la carte communale de Molles et du Plan Local d'Urbanisme du Mayet-de-Montagne, pour une superficie totale de 13,08 ha, est accordée.

Article 2 : La dérogation sollicitée par la communauté d'agglomération de Vichy communauté, au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation le secteur n° 9 sur la commune d'Arzonnes est accordée uniquement sur une superficie estimée à 2900 m² de la parcelle n°297, conformément au plan ci-après, et est refusée sur les terrains situés en face de la parcelle n°1401.



Article 3 : La dérogation sollicitée par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation le secteur n°19 sur la commune de Ferrières/Sichon est autorisée à condition que le PLUi, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, prévoit un phasage de l'urbanisation de ce secteur.

Article 4 : La dérogation sollicitée par la communauté d'agglomération de Vichy communauté, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs n° 40 sur la commune de Saint-Clément est accordée uniquement sur les parcelles n° 1225, 1226 et 1227, situées au plus près du hameau de la Bruyère, conformément au plan ci-après. La dérogation est refusée sur les parcelles n°1222, 1223 et 1224.



Article 4 : La dérogation sollicitée par la communauté d'agglomération de Vichy communauté, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs n° 8, 10, 11, 12 et 13 sur la commune d'Arronnes, n° 24 sur la commune de La Chapelle, n° 28 sur la commune de La Guiermie, n°37 sur la commune de Nizerolles, est refusée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 2 juillet 2020

signé

Marie-françoise LECAILLON

ANNEXE




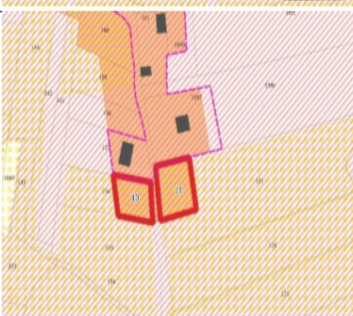
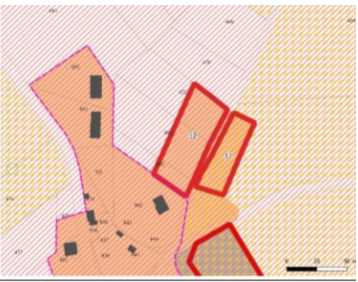
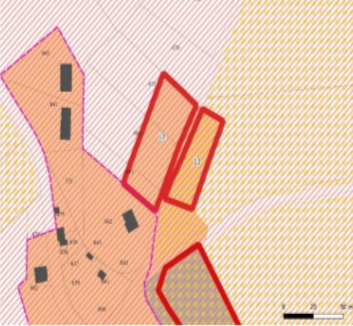
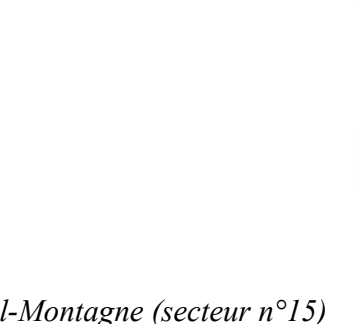

Liste et plan des 44 secteurs soumis à dérogation à l'urbanisation limitée sur les communes non couvertes par un document d'urbanisme au titre de L.142-5 du code de l'urbanisme

Commune d'Arfeuilles (secteurs n°1 à 3)

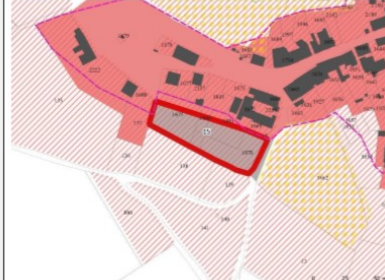
ARFEUILLES	
<p>Secteur n°1, - Bourg Nord, - 3626 m², - Zone UA,</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; transform: rotate(-45deg);">Dérogation accordée</p>	
<p>Secteur n°2, - Bourg Est, - 1680 m², - Zone UB,</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; transform: rotate(-45deg);">Dérogation accordée</p>	
<p>Secteur n°3, - Bourg Nord, - 10 995 m², - Zone UT,</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; transform: rotate(-45deg);">Dérogation accordée</p>	

Commune d'Arzonnes (secteurs n° 4 à 14)


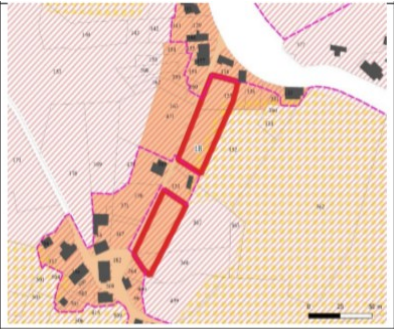

ARRONNES	
<p>Secteur n°4, - Bourg Nord, - 2530 m², - Zone UA,</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; transform: rotate(-45deg);">Dérogation accordée</p>	
<p>Secteur n°5, - Morrand Nord, - 2 316 m², - Zone UB,</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; transform: rotate(-45deg);">Dérogation accordée</p>	
<p>Secteur n°6, - Morrand Nord, - 7 161 m², - Zone UB,</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; transform: rotate(-45deg);">Dérogation accordée</p>	
<p>Secteur n°7, - Morrand Est, - 3 967 m², - Zone UB,</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; transform: rotate(-45deg);">Dérogation accordée</p>	

<p>Secteur n°8, - Morrand Ouest, - 1 259 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation refusée</p>		<p>Secteur n°10, - Morrand Sud, - 809 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation refusée</p>	
<p>Secteur n°9, - Morrand Ouest - 4 307 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation accordée partiellement</p>		<p>Secteur n°11, - Morrand Sud, - 1070 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation refusée</p>	
<p>Secteur n°12, - Croix du Bois Vert, - 2 722 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation refusée</p>		<p>Secteur n°13, - Croix du Bois Vert, - 1 483 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation refusée</p>	
<p>Secteur n°14, - Croix du Bois Vert, - 7 077 m², - Zone 1AU,</p> <p>Dérogation acceptée</p>			

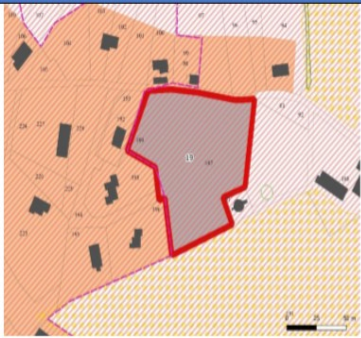
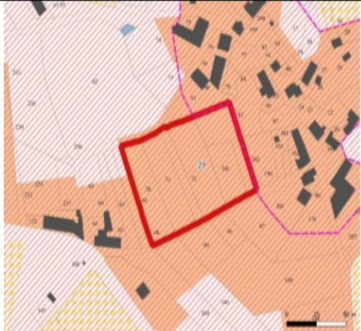
Commune de Châtel-Montagne (secteur n°15)

CHATEL-MONTAGNE	
<p>Secteur n°15, - Bourg Ouest, - 2 405 m², - Zone 1AU,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	

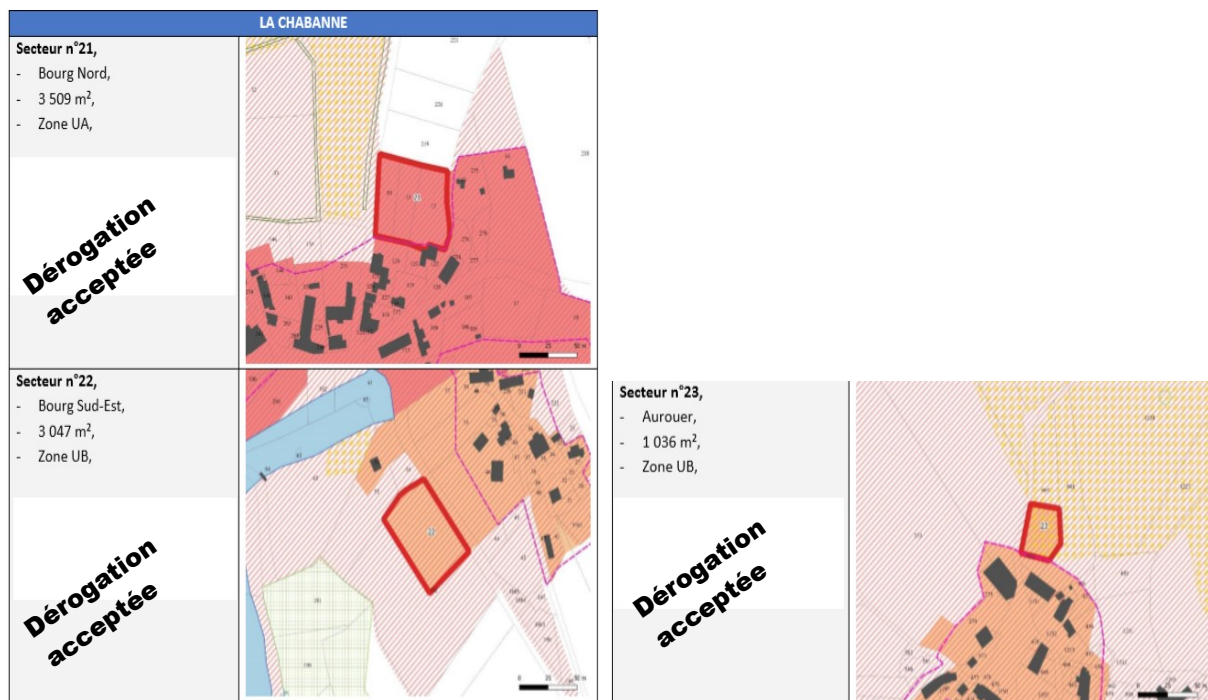
Commune de Châtelus (secteurs n°16 à 18)

CHATELUS			
<p>Secteur n°16,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bourg, - 1 534 m², - Zone UA, <p>Dérogation acceptée</p>		<p>Secteur n°18,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chevraux, - 2 626 m², - Zone UB, <p>Dérogation acceptée</p>	
<p>Secteur n°17,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bourg Sud, - 641 m², - Zone UA, <p>Dérogation acceptée</p>			

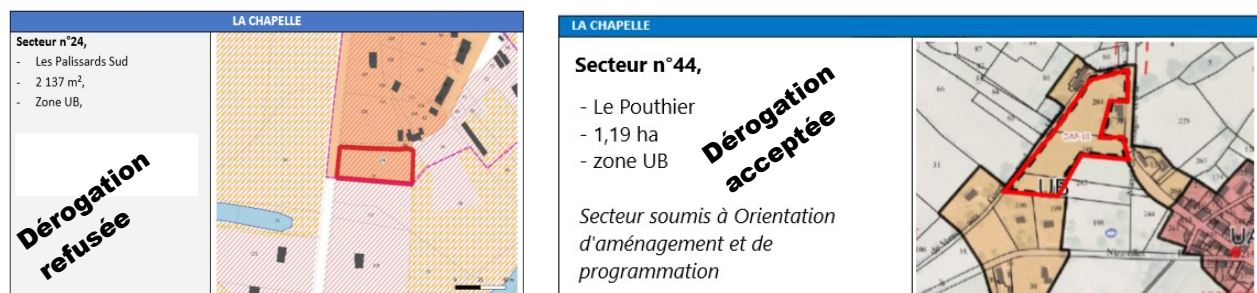
Commune de Ferrières-sur-Sichon (secteurs n°19 et 20)

FERRIERES-SUR-SICHON	
<p>Secteur n°19,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bourg Est, - 7 874 m², - Zone 1AU, <p>Dérogation acceptée sous condition de phasage</p>	
<p>Secteur n°20,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cheval Lignon, - 6 718 m², - Zone UB, <p>Dérogation acceptée</p>	

Commune de La Chabanne (secteurs n°21 à 23)



Commune de La Chapelle (secteurs n°24 et 44)



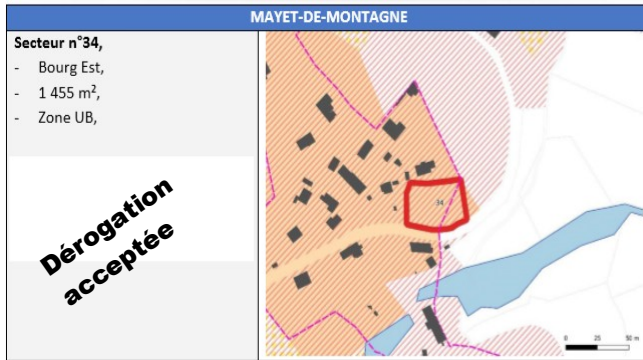
Commune de La Guillermie (secteurs n°25 à 30)

LA GUILLERMIE	
<p>Secteur n°25, - Bourg Nord, - 1 566 m², - Zone UA,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	
<p>Secteur n°26, - Bourg Ouest, - 978 m², - Zones UA,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	
<p>Secteur n°27, - Bourg Ouest, - 2 181 m², - Zones UT,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	
<p>Secteur n°28, - Bourg Sud, - 2 191 m², - Zone UA,</p> <p>Dérogation refusée</p>	
<p>Secteur n°29, - Fumoux, - 549 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	
<p>Secteur n°30, - Fumoux, - 1 093 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	

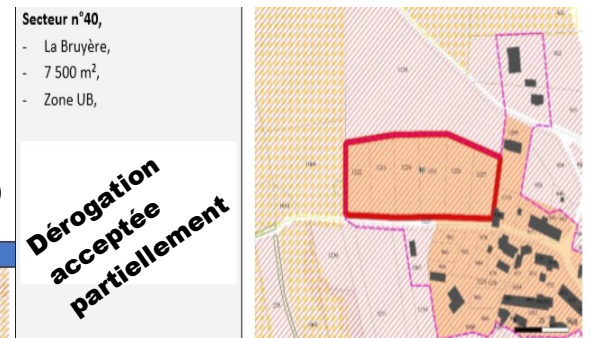
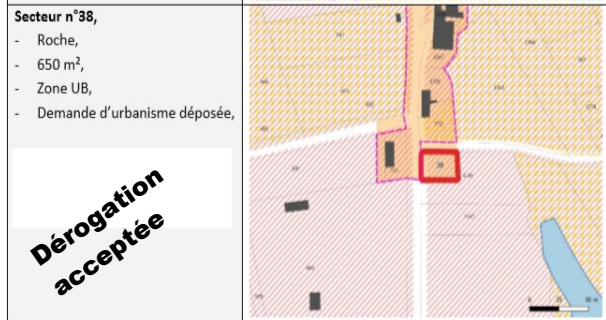
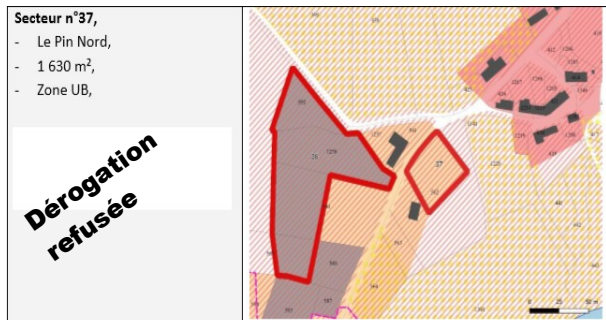
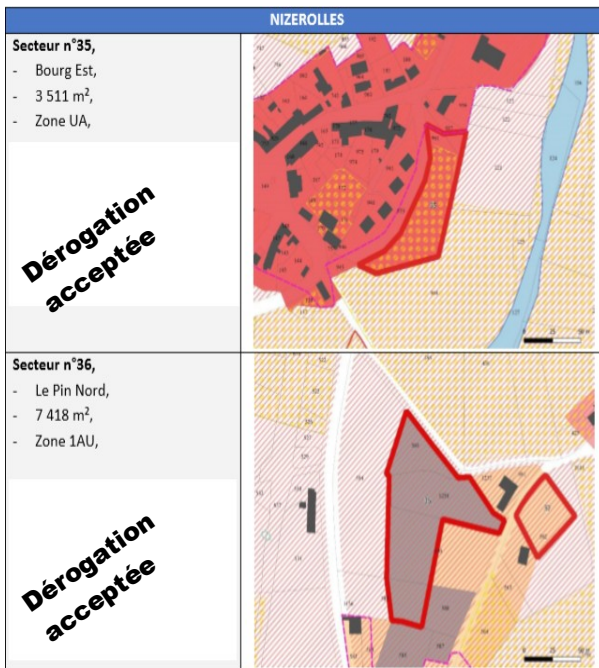
LAVOINE	
<p>Secteur n°31, - Pion, - 3 489 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	
<p>Secteur n°32, - Pion, - 3 199 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	
<p>Secteur n°33, - Roche, - 1 648 m², - Zone UB,</p> <p>Dérogation acceptée</p>	

Commune de Lavoine (secteurs n°31 à 33)

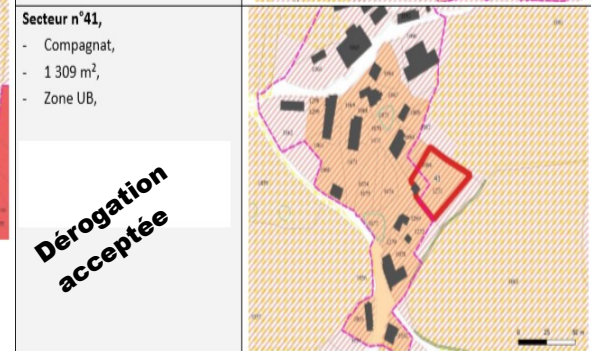
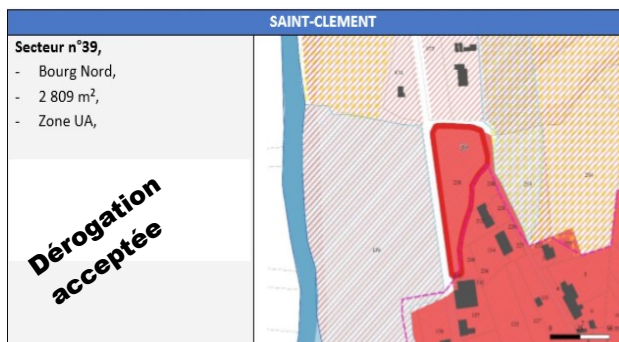
Commune de Le Mayet-de-Montagne (secteur n°34)



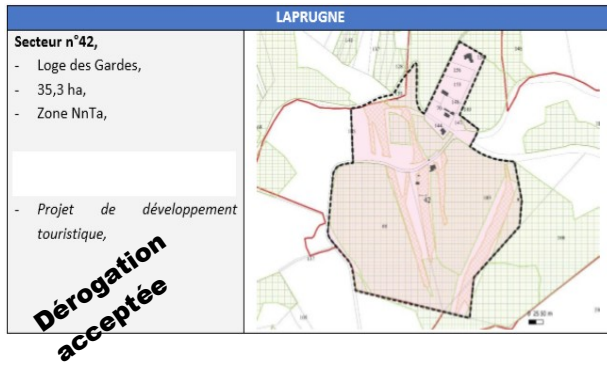
Commune de Nizerolles (secteurs n°35 à 38)



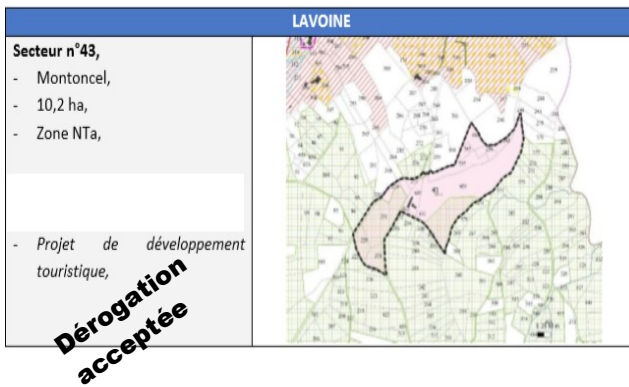
Commune de Saint Clément (secteurs n° 39 à 41)



Commune de Laprugne (secteur n°42) – unité touristique nouvelle locale








Commune de Lavoine (secteur n°43) – unité touristique nouvelle locale

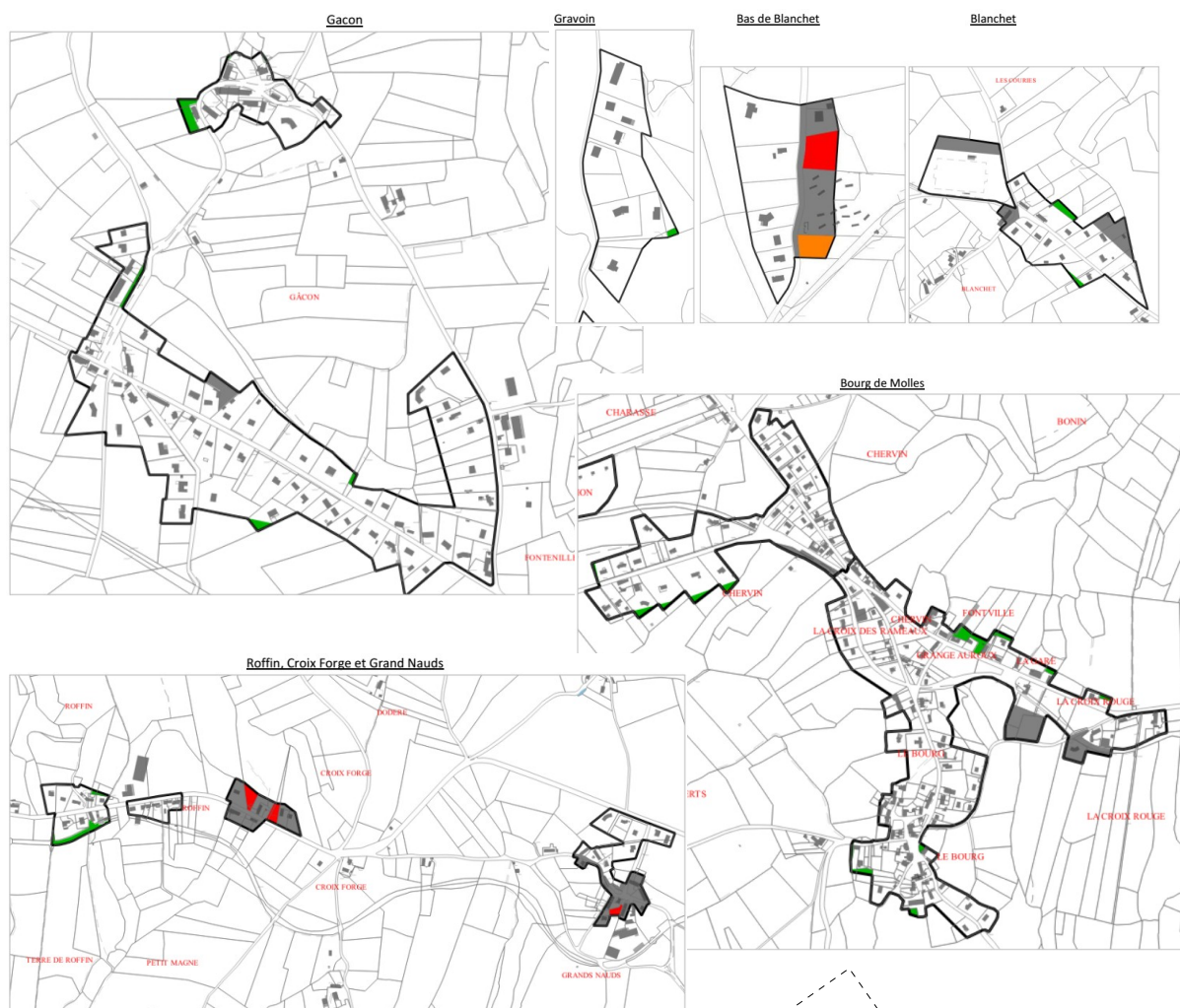


Liste et plan des parcelles soumises à dérogation à l'urbanisation limitée sur les communes couvertes par un document d'urbanisme au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Superficie sur les 2 communes (*secteur n°34 du Mayet-de-Montagne non compris*):

	Secteurs en dents creuses	0,87 ha
	Secteurs « autre »	0,27 ha
	Secteurs anciennement classés en zone Nh	5,3 ha
	Secteurs « consommés »	4,97 ha
	Secteurs « fonds de parcelle »	1,94 ha

Commune de Molles



**Dérogation
acceptée pour
l'ensemble
des parcelles**

Commune du Mayet-de-Montagne

MAYET-DE-MONTAGNE

Secteur n°34,
 - Bourg Est,
 - 1 455 m²,
 - Zone UB,

Dérogation acceptée

Besson **Chatard**

Drigeard **Mauvesin** **Jonon**

Courtine du haut **Buisson** **Batet** **Senepin** **Le Chier**

Gentil **Puy Beraud** **Dauge**

Bertucat **Le Mallot** **Fumouse**

Dérogation acceptée pour l'ensemble des parcelles

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-10-017

Arrêté portant autorisation de la manifestation "Concours
de pétanque" sur la commune de MOLLES

Manifestation "Concours de pétanque" sur la commune de MOLLES

Sous-Préfecture de VICHY
Pôle Sécurité et Relations avec les usagers

**Extrait de l'arrêté N° 184/2020 en date du 10 juillet 2020, portant autorisation de la manifestation
«Concours de pétanque» sur la commune de MOLLES**

Article 1er: La manifestation «concours de pétanque» devant se dérouler le 18 juillet après-midi sur la commune de Molles – stade de football - est autorisée dans le respect des règles sanitaires auxquelles l'organisateur s'est engagé.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy et le maire de la commune de Molles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent et au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Vichy.

VICHY, le 17 juillet 2020

La Secrétaire Générale
de la Préfecture de l'Allier

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-30-004

Arrêté Préfectoral portant habilitation à établir le certificat
de conformité



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 1886 / 2020

**ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article
L752-23 du code de commerce**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 22 juillet 2020 formulée par la SARL OFC EMPRIXIA représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE, gérant, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 30 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er : La SARL OFC EMPRIXIA, 61 Boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans, représentée par Monsieur Olivier FOUQUERE, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **9/2020/03/CC**

Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisés dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-30-005

Arrêté Préfectoral portant habilitation à établir le certificat
de conformité



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 1885 / 2020

**ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article
L752-23 du code de commerce**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 22 juillet 2020 formulée par la SAS POLYGONE représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 30 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er : La SAS POLYGONE, 16 Allée de la Mer d'Iroise 44600 Saint Nazaire, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **8/2020/03/CC**

Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisés dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-20-002

Arrêté Préfectoral portant habilitation à réaliser analyse
impact



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 1802 / 2020

**ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6
du code de commerce**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 29 juin 2020 formulée par la société RMD représentée par Mme. Carole ROQUE, présidente, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 20 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société RMD, Zone Albipôle 4 avenue Albipôle 81150 Terssac, représentée par Mme Carole ROQUE, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **15/2020/03/AI**

Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 20 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-16-001

arrêté RAA

*arrêté portant convocation des électeurs pour des élections complémentaires pour la commune de
Bost*

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY

Extrait de l'arrêté n°191/2020 en date du 16 juillet 2020 portant convocation des électeurs et des électrices – Élections municipales complémentaires commune de Bost

ARTICLE 1 : les électeurs de la commune de Bost sont convoqués le **dimanche 6 septembre 2020** et, le cas échéant, pour un second tour le **dimanche 13 septembre 2020** afin de procéder à l'**élection de 5 conseillers municipaux**.

ARTICLE 2 : le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du code électoral susvisé :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 3 : les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Vichy :

Pour le premier tour de scrutin : du lundi 17 août 2020 au mercredi 19 août 2020 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, et le jeudi 20 août 2020 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 18h00,

Dans l'éventualité d'un second tour : le lundi 7 septembre 2020 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, et le mardi 8 septembre 2020 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 18h00. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4 : la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 août 2020 00h00 et close le samedi 5 septembre 2020 minuit pour le premier tour, et, en cas de second tour, du lundi 7 septembre 2020 00h00 au samedi 12 septembre à minuit.

ARTICLE 5 : le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R du code électoral.

ARTICLE 6 : les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h. Le scrutin ne durera qu'un jour.

ARTICLE 7 : le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant. Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Bost six semaines avant le scrutin, soit le samedi 18 juillet 2020, au plus tard.

ARTICLE 9 : le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le maire de Bost et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy le 16/07/2020
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy

Signé

Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-30-002

Avis CDAC SCI Ronceray à LECLERC Avermes



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Interministérielle de Coordination

N° 1888/2020

Affaire suivie par : I R
Tél : 04.70.48.33.80
Courriel : pref-cdac03@allier.gouv.fr

AVIS

relatif au projet n° 3/2019

présenté par la SCI du Ronceray
Montgarnaud
03000 NEUVY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un commerce d'ameublement JYSK, constituant une extension de 867 m², d'un ensemble commercial E.Leclerc existant, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 28 juillet 2020, sous la présidence de Mme Hélène Demolombe-Tobie, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, représentant Mme la Préfète de l'Allier empêchée ;

Vu les articles L 751-2 et suivants modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et R 751-1 et suivants modifiés par le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2256/2019 du 19 septembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 541/2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1801/2020 du 20 juillet 2020, portant composition de la CDAC pour l'examen des demandes présentées par la SAS Avermes Distribution et SCI du Ronceray ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 003 013 19 A0035 déposée en mairie d'Avermes le 24 octobre 2019, par la SCI du Ronceray ;

Vu la demande transmise par le maire d'Avermes et enregistrée le 9 décembre 2019 présentée par la SCI du Ronceray, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 21 085 m², par l'extension de 5 607 m², d'un magasin E.Leclerc, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43/2020 du 9 janvier 2020 suspendant la procédure d'enregistrement et d'examen de ces demandes, suite aux demandes de Monsieur le maire d'Avermes en date du 26 décembre 2019, Monsieur le maire de Moulins et Monsieur le Président de Moulins Communauté en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les courriels des 20 décembre 2019 et 10 juillet 2020, de Madame la Préfète de la Nièvre, désignant le maire d'une commune de la zone de chalandise et une personne qualifiée ;

Vu les éléments apportés par le pétitionnaire le 4 juin 2020 et reçus le 8 juin 2020, comme prévu à l'article 3 de l'arrêté de suspension n° 43/2020 du 9 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Vu l'audition de l'association de commerçants du centre-ville, qui considère que l'extension de l'ensemble commercial aura un impact sur la dynamique des commerces du centre-ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, accompagné de M. Laurent LEBON, représentant Mme la directrice départementale des territoires ;

Considérant que le projet est conforme au Scot de Moulins Communauté ;

Considérant que le projet est imperméabilisera des surfaces ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître une recherche de friche, ni ne fait état de vacance existante de locaux ;

Considérant que le projet générera des flux de déplacements supplémentaires ;

Considérant que le projet permet la création de 5 emplois ;

Considérant que le nombre de stationnement est au-delà des valeurs autorisées en Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant que le nombre de places perméables demandées n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant les arguments apportés et les engagements pris en séance par le pétitionnaire ;

émet un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée,

A voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain DENIZOT, le maire d'Avermes, en qualité de maire de la commune d'implantation du projet ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Céline NAVEAU, remplaçant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- Mme Annick DELIGEARD, remplaçant le président de Moulins Communauté en tant qu'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Christian CHITO, vice-président du conseil départemental, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Cécile DE BREUVAND, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. René MARTIN, maire de Bressolles représentant les maires du département de l'Allier ;
- M. Guy LABBE, conseiller communautaire de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Joël DUBOIS, le maire de Chantenay Saint Imbert, commune de la zone de chalandise ;
- M. Pierre KALUZNY, personne qualifiée, commune de la zone de chalandise ;
- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Anne-Claire BERR (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;
- Mme Andrée ROUFFET-PINON (France Nature Environnement Allier) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;

En conséquence, un avis défavorable est donné à la demande d'autorisation présentée par Sci du Ronceray, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un commerce d'ameublement JYSK, constituant une extension de 867 m², d'un ensemble commercial E.Leclerc existant, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes.

Moulins, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-30-001

Avis CDAC SAS Avermes Distribution à LECLERC
AVERMES



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Interministérielle de Coordination

N° 1887/2020

Affaire suivie par : I R
Tél : 04.70.48.33.80
Courriel : pref-cdac03@allier.gouv.fr

AVIS

relatif au projet n° 1/2019

présenté par la SAS Avermes Distribution
ZAC Les Portes de l'Allier
03000 AVERMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une jardinerie-animagerie E.Leclerc, constituant une extension de 4 517 m², d'un ensemble commercial E.Leclerc existant, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 28 juillet 2020, sous la présidence de Mme Hélène Demolombe-Tobie, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, représentant Mme la Préfète de l'Allier empêchée ;

Vu les articles L 751-2 et suivants modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et R 751-1 et suivants modifiés par le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2256/2019 du 19 septembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 541/2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1801/2020 du 20 juillet 2020, portant composition de la CDAC pour l'examen des demandes présentées par la SAS Avermes Distribution et SCI du Ronceray ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 003 013 19 A0036 déposée en mairie d'Avermes le 24 octobre 2019, par la SAS Avermes Distribution ;

Vu la demande transmise par le maire d'Avermes et enregistrée le 9 décembre 2019 présentée par la SAS Avermes Distribution, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 21 085 m², par l'extension de 5 607 m², d'un magasin E.Leclerc, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43/2020 du 9 janvier 2020 suspendant la procédure d'enregistrement et d'examen de ces demandes, suite aux demandes de Monsieur le maire d'Avermes en date du 26 décembre 2019, Monsieur le maire de Moulins et Monsieur le Président de Moulins Communauté en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les courriels des 20 décembre 2019 et 10 juillet 2020, de Madame la Préfète de la Nièvre, désignant le maire d'une commune de la zone de chalandise et une personne qualifiée ;

Vu les éléments apportés par le pétitionnaire le 4 juin 2020 et reçus le 8 juin 2020, comme prévu à l'article 3 de l'arrêté de suspension n° 43/2020 du 9 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Vu l'audition de l'association de commerçants du centre-ville, qui considère que l'extension de l'ensemble commercial aura un impact sur la dynamique des commerces du centre-ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, accompagné de M. Laurent LEBON, représentant Mme la directrice départementale des territoires ;

Considérant que le projet est conforme au Scot de Moulins Communauté ;

Considérant que le projet imperméabilisera des surfaces ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître une recherche de friche, ni ne fait état de vacance existante de locaux ;

Considérant que le projet générera des flux de déplacements supplémentaires ;

Considérant que le projet permet la création de 7 emplois ;

Considérant que l'aire de stationnement du projet est disproportionnée par rapport aux besoins de l'enseigne (décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 4 février 2016) ;

Considérant que le nombre de places perméables demandées n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant les arguments apportés et les engagements pris en séance par le pétitionnaire ;

émet un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée,

A voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain DENIZOT, maire d'Avermes, en qualité de maire de la commune d'implantation du projet ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Céline NAVEAU, remplaçant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- Mme Annick DELIGEARD, remplaçant le président de Moulins Communauté en tant qu'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Christian CHITO, vice-président du conseil départemental, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Cécile DE BREUVAND, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. René MARTIN, maire de Bressolles représentant les maires du département de l'Allier ;
- M. Guy LABBE, conseiller communautaire de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Joël DUBOIS, maire de Chantenay Saint Imbert, commune de la zone de chalandise ;
- M. Pierre KALUZNY, personne qualifiée, commune de la zone de chalandise ;
- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Anne-Claire BERR (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;
- Mme Andrée ROUFFET-PINON (France Nature Environnement Allier) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;

En conséquence, un avis défavorable est donné à la demande d'autorisation présentée par la SAS Avermes Distribution, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une jardinerie-animalerie E.Leclerc, constituant une extension de 4 517 m², d'un ensemble commercial E.Leclerc existant, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes.

Moulins, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-30-003

Avis CDAC SCI Ronceray à LECLERC Avermes



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Interministérielle de Coordination

N° 1889/2020

Affaire suivie par : I R
Tél : 04.70.48.33.80
Courriel : pref-cdac03@allier.gouv.fr

AVIS

relatif au projet n° 4/2019

présenté par la SCI du Ronceray
Montgarnaud
03000 NEUVY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un commerce de produits surgelés PICARD
constituant une extension de 223 m², d'un ensemble commercial E.Leclerc,
ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 28 juillet 2020, sous la présidence de Mme Hélène Demolombe-Tobie, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, représentant Mme la Préfète de l'Allier empêchée ;

Vu les articles L 751-2 et suivants modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et R 751-1 et suivants modifiés par le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2256/2019 du 19 septembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 541/2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1801/2020 du 20 juillet 2020, portant composition de la CDAC pour l'examen des demandes présentées par la SAS Avermes Distribution et SCI du Ronceray ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 003 013 19 A0034 déposée en mairie d'Avermes le 24 octobre 2019, par la SCI du Ronceray ;

Vu la demande transmise par le maire d'Avermes et enregistrée le 9 décembre 2019 présentée par la SCI du Ronceray, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial de 21 085 m², par l'extension de 5 607 m², d'un magasin E.Leclerc, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 43/2020 du 9 janvier 2020 suspendant la procédure d'enregistrement et d'examen de ces demandes, suite aux demandes de Monsieur le maire d'Avermes en date du 26 décembre 2019, Monsieur le maire de Moulins et Monsieur le Président de Moulins Communauté en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les courriels des 20 décembre 2019 et 10 juillet 2020, de Madame la Préfète de la Nièvre, désignant le maire d'une commune de la zone de chalandise et une personne qualifiée ;

Vu les éléments apportés par le pétitionnaire le 4 juin 2020 et reçus le 8 juin 2020, comme prévu à l'article 3 de l'arrêté de suspension n° 43/2020 du 9 janvier 2020 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Vu l'audition de l'association de commerçants du centre-ville, qui considère que l'extension de l'ensemble commercial aura un impact sur la dynamique des commerces du centre-ville ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, accompagné de M. Laurent LEBON, représentant Mme la directrice départementale des territoires ;

Considérant que le projet est conforme au Scot de Moulins Communauté ;

Considérant que le projet est imperméabilisera des surfaces ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître une recherche de friche, ni ne fait état de vacance existante de locaux ;

Considérant que le nombre de stationnement est au-delà des valeurs autorisées en Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant que le projet permet la création de 2,8 emplois ;

Considérant que le nombre de places perméables demandées n'est pas conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant les arguments apportés et les engagements pris en séance par le pétitionnaire ;

émet un avis défavorable à la demande d'autorisation sollicitée,

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain DENIZOT, maire d'Avermes, en qualité de maire de la commune d'implantation du projet ;
- M. Joël DUBOIS, maire de Chantenay Saint Imbert, commune de la zone de chalandise ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Céline NAVEAU, remplaçant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- Mme Annick DELIGEARD, remplaçant le président de Moulins Communauté en tant qu'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Christian CHITO, vice-président du conseil départemental, représentant le président du Conseil Départemental ;
- Mme Cécile DE BREUVAND, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. René MARTIN, maire de Bressolles représentant les maires du département de l'Allier ;
- M. Guy LABBE, conseiller communautaire de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pierre KALUZNY, personne qualifiée, commune de la zone de chalandise ;
- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Anne-Claire BERR (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;
- Mme Andrée ROUFFET-PINON (France Nature Environnement Allier) représentant du collège « développement durable aménagement du territoire » ;

En conséquence, un avis défavorable est donné à la demande d'autorisation présentée par Sci du Ronceray, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un commerce de produits surgelés PICARD, constituant une extension de 223 m², d'un ensemble commercial E.Leclerc existant, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes.

Moulins, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-26-006

Décision d'approbation de l'avenant n°1 à la convention
constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de
l'Allier

DECISION D'APPROBATION
De l'avenant numéro 1 à la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de l'Allier

La première présidente de la cour d'appel de Riom,
La préfète du département de l'Allier,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de l'Allier, portant intégration d'un conciliateur de justice comme membre du CDAD, est approuvé ce jour, avec effet rétroactif au 5 décembre 2019.

Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Riom et la préfète du département de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier.

Fait le 26/06/2020

La première présidente
de la cour d'appel de Riom



La préfète
du département de l'Allier



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-001

Extrait de l'AP n°1859/2020 déterminant les zones de protection autour des établissements et édifices.

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL n°1859 / 2020
déterminant les zones de protection autour des établissements et édifices

Article 1^{er} : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être établi autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative:

- * Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- * Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- * Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

La zone protégée sera délimitée dans un rayon de :

- 50 mètres pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants ;
- 100 mètres pour les communes dont la population est comprise entre 5000 et 10. 000 habitants ;
- 150 mètres pour les communes dont la population est supérieure à 10. 000 habitants.

Article 2 : Par dérogation, l'installation de débits de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1 peut être accordée par l'autorité préfectorale dans les communes ne comptant pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place, si les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et après avis du maire.

Article 3 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte dans le calcul.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°3234/2009 du 5 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à sa date de publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, les sous-préfètes de Montluçon et Vichy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins le, 29 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet

signé

Yves BOSSUYT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-22-001

extrait de l'arrêté préfectoral n° 1816 / 2020, portant
dissolution du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique de Buxières-les-Mines / Ygrande (SIRPBY)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1816/2020 du 22 juillet 2020
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique de Buxières-les-Mines / Ygrande (SIRPBY)

Article 1^{er} : la dissolution du SIRP de Buxières les-Mines / Ygrande est prononcée à la date du présent arrêté dans les conditions proposées par le comité syndical du syndicat le 3 février 2020 et approuvées par les conseils municipaux des deux communes membres, Buxières-les-Mines le 14 février 2020 et Ygrande le 4 mars 2020, et conformément à l'avis susvisé de la DDFIP en date du 20 juillet 2020, joint au présent arrêté ;

Article 2 : un exemplaire des délibérations du comité syndical du SIRPBY ainsi que de ses membres, les communes de Buxières-les-Mines et Ygrande, sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier, la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Buxières-les-Mines / Ygrande ainsi que les maires des communes membres, Buxières-les-Mines et Ygrande, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 26 juillet 2020

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,
signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2891/19 du 27 novembre 2019
renouvelant l'agrément de l'ADPC03

Arrêté modifiant l'arrêté 2891/19 du 27 novembre 2019 renouvelant l'agrément de l'ADPC03

PRÉFECTURE

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 1826/2020 en date du 24/07/2020 modifiant l'arrêté 2891/2019 du 27 novembre 2019 portant modification renouvellement d'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Allier (ADPC03)

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté 2891/2019 du 27 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Allier est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- formation à la pédagogie initiale commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-28-004

Composition du jury "pédagogie appliquée à l'emploi de
formateur aux premiers secours" vendredi 4 septembre
SDIS03

PRÉFECTURE

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 1826/2020 en date du 24/07/2020 modifiant l'arrêté 2891/2019 du 27 novembre 2019 portant modification renouvellement d'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Allier (ADPC03)

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté 2891/2019 du 27 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Allier est agréée pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- formation à la pédagogie initiale commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 24 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-10-001

Extrait de l'Arrêté N°1766-2020 - Promotion du 14 juillet
2020 - MHT

Extrait de l'ARRÊTÉ N°1766/2020
Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AABALLAOUI Brahim**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à YZEURE

- **Madame ARFEUIL Patricia Marie Claudine**
Assistante de gestion, AGENCE LAGRUE - SOGITRA -, VICHY.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

- **Madame ARNAL Delphine**
Conseillère retraite, CAISSE D ASSURANCES RETRAITE ET DE LA SANTE
AU TRAVAIL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-PONT

- **Monsieur AUBERGER Vincent**
Technicien de fabrication, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à CHAMBLET

- **Monsieur AUGER Gérard**
Menuisier, SAS SEFIC, MOLINET.
demeurant à SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE

- **Monsieur AUPETIT Guillaume Nicolas**
Chef d'équipe, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à QUINSSAINES

- **Monsieur AUVRAY Michel**
Conducteur chef de quart, LUCANE, BAYET.
demeurant à FLEURIEL

- **Madame BARBARIN Sylvie**
Agent territorial, MAIRIE DE VAUMAS, VAUMAS.
demeurant à VAUMAS

- **Monsieur BARBAT Michel**
Conducteur grand routier, TRANSPORTS BOURRAT SA, YZEURE.
demeurant à AVERMES

- **Monsieur BARDARY David**
Chef de poste, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à VILLEBRET

- **Monsieur BARDET Philippe**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-PONT

- **Monsieur BARRATIER Michaël Michel**
Fabricant, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Monsieur BERGERON David Franck**
Technicien de production, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur BERTIN Cyril**
Chef d'équipe, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à NEUVY

- **Monsieur BERTRAND Sébastien**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAULCET

- **Monsieur BIERJON Jérôme Henri**
Responsable logistique, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à DOMERAT

- **Madame BLANCHET Anne-Marie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à TRONGET

- **Madame BLANCHON Carine**
Aide comptable, AGENCE LAGRUE - SOGITRA -, VICHY.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER

- **Madame BLANDIN Linda**
Préparatrice de commandes, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à VAUMAS

- **Monsieur BONNAIRE Cyril Arnaud**
Technicien de maintenance, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VENDAT

- **Monsieur BORDE Stéphane**
Technicien, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur BOUCAUD Michaël Yannick**
Technicien de maintenance, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à VAUX

- **Madame BOUCHAUDY Catherine Sylvie**
Responsable assurance qualité, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Madame BOUCHE Jocelyne Christine**
Cadre immobilier, AGENCE LAGRUE - SOGITRA -, VICHY.
demeurant à SAINT-YORRE

- **Monsieur BOUCHET Mickaël Francis Michel**
Cariste magasinier, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SAINT-PONT

- **Madame BOUGEROL Christelle**
Chef d'équipe, ONET SERVICES, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame BOUILLOT Véronique**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES

- **Madame BOURGES Sylvie**
Employée commerciale, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur BOURSEAUD Frédéric**
Agent administratif, ADISSEO, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur BOUTALEB Mohamed**
Agent maintenance bâtiment, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE,
MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BOUTONNAT Julien**
Conducteur grand routier, TRANSPORTS BOURRAT SA, YZEURE.
demeurant à BESSON

- **Monsieur BRANDELY Pascal**
Régisseur technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN
SIOULE LIMAGNE, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Monsieur BREGHON Franck**
Opérateur de fabrication, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER
LE VIEUX.
demeurant à BUSSET

- **Monsieur BRIDIER François**
Conducteur d'engins, Office National des Forêts - Centre Ouest Auvergne
Limousin, BOIGNY-SUR-BIONNE.
demeurant à SAINT-BONNET-TRONCAIS

- **Madame BULAND Carole**
Assistante sociale, CAISSE D ASSURANCES RETRAITE ET DE LA SANTE
AU TRAVAIL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LA FERTE-HAUTERIVE

- **Monsieur BURDIN Laurent**
Chauffeur routier, PERRENOT BONNAFOUX, SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT.
demeurant à MONTOLDRE

- **Monsieur BUREY Nicolas**
Moniteur, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à VAUMAS

- **Monsieur BUVAT Roland**
Conducteur-Livreur, TRANSPORTS MOULINOIS, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur CAILLEAUD Stéphane**
Ouvrier d'atelier, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à REUGNY

- **Monsieur CAPELLE Sébastien**
Pilote confirmé, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur CARNEIRO Pascal**
Coordinateur des opérations, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à DOMERAT
- **Madame CAUMON Amélie**
Psychologue, POLE EMPLOI, MONTLUÇON.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur CHAKOUR Ahmed**
Soudeur sur robot, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YZEURE
- **Monsieur CHARDON Mathieu**
Ouvrier professionnel, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de
Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à SAINT-YORRE
- **Monsieur CHARRIER Cédric**
Maintenancier, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN
- **Monsieur CHEZAL Xavier**
Ouvrier de fabrication, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER
LE VIEUX.
demeurant à GANNAT
- **Monsieur CLUZEL Stéphane**
Cadre, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à NOYANT-D'ALLIER
- **Monsieur COSTES Benoît Christophe**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHEVAGNES
- **Monsieur COTE Gérard**
Responsable commercial, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à CHATELUS
- **Monsieur COUPERIER Sébastien**
Magasinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT
- **Madame COUT Séverine Raymonde Marcelle**
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE
NORD-AUVERGNE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur CROUZIER Sylvain**
Conducteur d'engins, SOCIETE ANONYME DE TUYAUX DE MATERIAUX ET D'AGGLOMERES, CRÉCHY.
demeurant à SAINT-PRIX

- **Madame CUNHA Catherine**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VENDAT

- **Monsieur DA COSTA José Domingo**
Conseiller commercial, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à DOYET

- **Monsieur DA COSTA OLIVEIRA Georges**
Manager, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame DA COSTA PONTES Catherine**
Technicienne CPAM, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DE L ALLIER, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON

- **Monsieur DA CUNHA David**
Agent qualifié, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA, BOURBON-LANCY.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Madame DADCI Nadège**
Hôtesse de caisse - Employée libre service, DISTRILEADER AUVERGNE, BELLERIVE-SUR-ALLIER.
demeurant à VICHY

- **Madame DARBEAUD Mireille**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Monsieur DAVID Nicolas**
Animateur - Vert plateau, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à GANNAT

- **Monsieur DELHOMME Laurent**
Chauffeur livreur, AGROM TRANSPORT, VITRÉ.
demeurant à MONTLUÇON

- **Madame DELORME Karine**
Préparatrice de commandes, COFIRHAD, CUSSET.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur DESBORDES Jean-François**
Agent de sécurité incendie, ADISSEO, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur DESBOUDARD Frédéric Joël Claude**
Responsable Maj PF & MP, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à NERIS-LES-BAINS

- **Monsieur DEVAUX Jean-Marc**
Electromécanicien, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHATELPERRON

- **Monsieur DUBOIS Sébastien Cyril**
Agent cynophile de Sécurité, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à LAVALT-SAINTE-ANNE

- **Monsieur DUBOST Franck Aimé René**
Cariste magasinier, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à ABREST

- **Monsieur DUBROUILLET David André**
Ouvrier de fabrication, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à AIGUEPERSE

- **Madame DUFOUR Caroline**
Responsable planification MSC, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER

- **Monsieur DULAC Franck André**
Animateur Flux, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VENDAT

- **Madame DUMONT Patricia**
Coordinatrice petite enfance, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à GANNAT

- **Monsieur DUPUY Nicolas**
VRP multicartes, CIE FRANCAISE CHOCOLATERIE ET CONFISERIE, GEISPOLSHHEIM.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur DUTARTRE Lionel**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à LORIGES

- **Monsieur EPINAT Sylvain**
Technicien de production, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

- **Monsieur FAVIER Yoann Philippe**
Technicien de production, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VENDAT

- **Monsieur FERREIRA Manuel Joseph**
Ouvrier, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur FONTVERNE Alain**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHAPEAU

- **Madame FRANCO Nadine Annie**
Responsable production, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER
LE VIEUX.
demeurant à CUSSET

- **Madame FRAYSSE Patricia**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur FRITSCH Didier Denis**
Opérateur polyvalent, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Madame FROGER Véronique**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE ARA, MONTLUCON.
demeurant à PREMILHAT

- **Madame GABET Karine**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à DOYET

- **Monsieur GARSAULT Grégory**
Chargé de travaux, SUEZ RV OSIS SUD EST, MONTLUCON.
demeurant à HURIEL

- **Monsieur GENESTE Marc**
Chargé de projet fabrication, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à LE VERNET

- **Monsieur GILLET Patrick**
Mécanicien maintenance VL, CONTITRADE FRANCE, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON

- **Madame GODEFROY Isabelle**
Metteur au point, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à BESSON
- **Madame GOMES Isabelle**
Secrétaire de district, APRR, MONTMARAULT.
demeurant à SAINT-ANGEL
- **Monsieur GRELLIER Eric Lucien Jean**
Chef de chantier travaux publics, SOGEA RHONE ALPES, VILLEURBANNE.
demeurant à PREMILHAT
- **Monsieur GUERET Gilles**
Responsable entretien travaux neufs, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VICHY
- **Monsieur GUIPON Olivier**
Responsable qualité, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à DECIZE
- **Madame GUTIERPEZ Stéphanie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à ETROUSSAT
- **Monsieur HAIZOUN EI Arbi**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur HELIE Patrice Raymond Gilbert Alain**
Cariste, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON
- **Madame HUET Sandrine Bénédicte Agnès**
Distributeurs Manager, BP FRANCE, CERGY.
demeurant à ABREST
- **Madame HUGUENOT Caroline**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur JAMES Morgan**
Magasinier cariste, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT
- **Monsieur JOURDAIN Eric Guy Max**
Fabricant, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur KALUZA Frédéric**
Technicien matière première, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur KOCHERT Stéphane Pierre**
Opérateur sur machine CN, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER

- **Monsieur LABAYE Gérald Gilles**
Chef d'équipe, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à SAINT-HILAIRE

- **Madame LAFOREST Brigitte**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE NEUVY, NEUVY.
demeurant à NEUVY

- **Monsieur LAMBERT Guillaume**
Moniteur, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA, POISSY.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur LAPORTE Nicolas**
Responsable de site, ROZANA, SAINT-YORRE.
demeurant à VICHY

- **Monsieur LATOUR Lionel**
Technicien bureau d'études, SOMAB, MOULINS.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL

- **Monsieur LEBLON Jean-Philippe Claude Denis**
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à ARCHIGNAT

- **Monsieur LEBRETON Alexandre Alain Sylvain**
Technicien paie, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame LE CORPS Alexandra**
Responsable commerciale, BIONERVAL, CLICHY.
demeurant à CHAREIL-CINTRAT

- **Monsieur LEGER Mikaël Louis Roger**
Moniteur, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LAPALISSE

- **Monsieur LEJEUNE Cédric**
Mécanicien de maintenance, O-I FRANCE SAS, PUY-GUILLAUME.
demeurant à ABREST

- **Monsieur LISTRAT Richard**
Ouvrier, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur LOPES Augusto**
Confectionneur, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUÇON.
demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE
- **Madame LOUIS Nathalie Laëtitia**
Assistante chef de produits, INTERCHIM, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON
- **Monsieur MACHADO Domingos**
Ouvrier professionnel de production, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON
- **Madame MALDAN Valérie**
Fonctionnaire, CA VICHY COMMUNAUTE, VICHY.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MALLAY Sébastien**
Responsable projets, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à CHEMILLY
- **Madame MARAIS Gaëlle**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur MARCHAND Claude**
Conducteur d'engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, CUSSET.
demeurant à POUZY-MESANGY
- **Monsieur MARGOTTON Julien**
Manager maintenance unité, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à SAINT-MARTINIEN
- **Monsieur MARTIN Fabrice Joël**
Préparateur de commandes, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à LAPALISSE
- **Madame MARTINS DE CASTRO Maria**
Employée libre service, LA HALLE, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON
- **Monsieur MAZUR Mickaël**
Responsable agence, CONTITRADE FRANCE, MONTLUÇON.
demeurant à VERNEIX
- **Monsieur MEIRELES PAULO**
Moniteur maintenance, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU

- **Monsieur MERIANO Didier**
Chauffeur, LOXAM, YZEURE.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Madame MERITET Marlène Rosine**
Comptable, INTERCHIM, MONTLUÇON.
demeurant à MONTVICQ

- **Monsieur MESPLES Jérôme**
Technicien de laboratoire, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à BROUT-VERNET

- **Madame MICHEL Sandrine**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à BRANSAT

- **Monsieur MIGNY Sébastien**
Ouvrier d'usine, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à BESSON

- **Monsieur MOISSONNEUR Laurent**
Infirmier D.E, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à VICHY

- **Monsieur MONTAGNE Stéphane**
Magasinier vendeur, ETABLISSEMENTS DESCOURS ET CABAUD RHONE
ALPES AUVERGNE, MONTLUÇON.
demeurant à HURIEL

- **Monsieur MONTCHARMONT Baptiste**
Usineur, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHASSENARD

- **Monsieur MONTOVAN Alexandre**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Madame MORAN Anna Sylvie**
Attachée clientèle, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE
VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-NEUF

- **Madame MOREAU Elisabeth**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Madame MOREAU Stéphanie**
Employée administrative, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON

- **Madame MOURAGNON Nicole**
Préparatrice en pharmacie, SELAS PHARMACIE PRENEY,
MONTMARAULT.
demeurant à MONTMARAULT

- **Monsieur MOUSSIER Xavier Thierry Hubert**
Ouvrier qualifié, GPE SCOLAIRE JEANNE D'ARC ST DOMINIQUE, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Madame NEBOUT Brigitte Isabelle**
Assistante administrative, SOCIETE ANONYME DE TUYAUX DE
MATERIAUX ET D'AGGLOMERES, CRÉCHY.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Madame NOVAIS Maria**
Aide soignante, EHPAD MAISON SAINT LOUIS, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame OSTER Patricia**
Agent technique, EHPAD, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur OUSSELIN François**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, VICHY.
demeurant à CHARMEIL

- **Madame PEREIRA Marie Odile**
Magasinier, CORDON S2MI, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-VICTOR

- **Madame PEROL Myriam Janine**
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, LYON.
demeurant à CONTIGNY

- **Madame PERRIDY Céline**
Salariée, INTEGRA MicroFrance SAS, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL.
demeurant à YGRANDE

- **Monsieur PERROT Christophe**
Chauffeur routier, TRANSPORTS BOURRAT SA, YZEURE.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Monsieur PIAT Didier**
Technicien automobiles, REPUBLIQUE AUTOS, CLERMONT FERRAND.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur PICARD Mickaël**
Electricien maintenance, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Madame PINGOUROUX Carine**
Agent de production, SA MATINES, MONTOLDRE.
demeurant à CHAPEAU

- **Madame PLET Séverine Marguerite Yvonne Myrtille**
Gestionnaire approvisionnement, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL

- **Monsieur POIGNE Lionel**
Dessinateur technicien, LA FABRIQUE D'ARCHITECTURE, BOURBON-
LANCY.
demeurant à DIOU

- **Monsieur POMMIER David**
Conducteur d'installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON

- **Madame PONTONNIER Sylvie**
Secrétaire, CROIX-MARINE AUVERGNE-RHONE-ALPES, MOULINS.
demeurant à MONTBEUGNY

- **Monsieur PRIEUR Olivier**
Chauffeur, SUEZ RV CENTRE EST, PONT-DU-CHÂTEAU.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Madame PROVASI Alexandra**
Responsable de proximité, CAISSE D ASSURANCES RETRAITE ET DE LA
SANTE AU TRAVAIL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à CUSSET

- **Madame PRUNIAUD Sylvie**
Agent de service, ONET SERVICES, MONTLUÇON.
demeurant à COMMENTRY

- **Madame PURSEIGLE Marie-Carmen**
Employée libre service, LA HALLE, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON

- **Madame QUEURTY Claude**
Préparatrice de commandes, CENTRAVET SA, LAPALISSE.
demeurant à SAINT-LEON

- **Monsieur QUIOT Richard**
Peintre Industriel, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL

- **Monsieur RAYNAUD Cédric François**
Chef d'équipe extrusion, SAINT WAVIN FRANCE, VARENNES-SUR-ALLIER.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Monsieur REGRAIN Nicolas**
Technicien, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à BEAUNE-D'ALLIER

- **Monsieur RHETAT Jean-Philippe**
Agent de maîtrise poste, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à LAVAULT-SAINTE-ANNE
- **Madame RIBEIRO Stéphanie Nicole**
Responsable gestion clientèle entreprises, BANQUE NUGER, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Madame RICHARD Cathy Laëticia**
Responsable logistique et transports, ADISSEO FRANCE SAS,
COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame RICHARD Sylvette Valérie**
Conseillère, POLE EMPLOI, LYON.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur RICHELET Patrick Roger**
Employé de station service, ARGEDIS, SAINT AGOULIN.
demeurant à EBREUIL
- **Madame ROCHER Véronique**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VENDAT
- **Madame ROCHONNAT Florence**
Technicienne de laboratoire, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur ROTTAT Mickaël**
Ouvrier, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur ROUCHON Grégory**
Chef d'Equipe, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VENDAT
- **Monsieur ROUFFINEAU Friedrich Jean Michel**
Ingénieur de recherche, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à DESERTINES
- **Madame ROULET Cécilia**
Conseillère clientèle particuliers, CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à TOULON-SUR-ALLIER
- **Madame ROUX Séverine Isabelle**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame SARRASSAT Véronique Martine**
Agent de contrôle des déchets, LUCANE, BAYET.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur SAULZET Patrick**
Chauffeur livreur, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à TREBAN

- **Madame SCHATZ Agnès**
Chef d'équipe, ONET SERVICES, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur SCHMIZ Antoine**
Chef d'équipe, SUEZ RV OSIS SUD EST, VAULX-EN-VELIN.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame SIMONUTTI Jennifer**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VICHY

- **Monsieur SPEHNER Mikaël Pascal**
Métrologue, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Madame TABUTIN Catherine Bernadette**
Agent administratif, UDAF de l'Allier, MOULINS.
demeurant à TREVOL

- **Monsieur TAMIN Didier**
Employé territorial, VILLE DE VICHY, VICHY.
demeurant à LE VERNET

- **Monsieur TELES Filipe**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE CLFD, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LA CELLE

- **Monsieur TETARD Nicolas**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Madame THIBAUT Laurence**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CRECHY

- **Madame THOMAZON Aurélie**
Responsable de secteur en jardinerie, JARDILAND ENSEIGNES SAS,
DOMERAT.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur THUILLIER Frédéric Pierre Dominique**
Monteur réseaux, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur TINET Ludovic**
Technicien, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à PIERREFITTE-SUR-LOIRE
- **Madame VARANGE Stéphanie Christiane**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à PERIGNY
- **Monsieur VIMONT Philippe Marcel Marc**
Technicien hautement qualifié, AFTRAL, TOULON SUR ALLIER.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Madame VINCENT Marie-Christine**
Vendeuse conseille, THIRIET MAGASINS, VICHY.
demeurant à VICHY
- **Madame VOIRAND Magali Claude**
Employée qualifiée libre service, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à DOMERAT
- **Monsieur WALLON Sébastien René**
Cariste, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à HURIEL

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ALEXANDRE Laurence Odette**
Opératrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VICHY
- **Monsieur AMBROGGI Jean-Jacques Lucien**
Sapeur pompier, BANQUE DE FRANCE, CHAMALIERES.
demeurant à LE VERNET
- **Madame ASTAIX Catherine Suzanne**
Employée de banque, BNP PARIBAS, MONTLUÇON.
demeurant à VILLEBRET
- **Monsieur AUFRERE David**
Work shift manager, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUÇON.
demeurant à LIGNEROLLES
- **Monsieur AUVRAY Michel**
Conducteur chef de quart, LUCANE, BAYET.
demeurant à FLEURIEL

- **Monsieur BAILLON Jean-Pierre**
Assistant contrôle de gestion, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à YZEURE

- **Madame BARBARIN Sylvie**
Agent territorial, MAIRIE DE VAUMAS, VAUMAS.
demeurant à VAUMAS

- **Madame BAUD Annie Janine**
Responsable crédit clients, EIFFAGE ROUTE Centre Est, ABREST.
demeurant à SAINT-YORRE

- **Monsieur BERGARD William**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VICHY

- **Monsieur BESSEGE Sébastien**
Magasinier cariste, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BLANCHARD Bruno**
Opérateur de fabrication, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Monsieur BOILLEY Hervé Marie Hurbache**
Technicien ETN, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Madame BONIN Laurinda**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à GANNAT

- **Monsieur BOURACHOT Didier Maurice**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHASSENARD

- **Monsieur BOUTALEB Mohamed**
Agent maintenance bâtiment, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BRANDELY Pascal**
Régisseur technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Monsieur BRAUD Jean-Marc Christophe**
Cadre commercial régional, MONDELEZ FRANCE SAS, CLAMART.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BRIDIER François**
Conducteur d'engins, Office National des Forêts - Centre Ouest Auvergne
Limousin, BOIGNY-SUR-BIONNE.
demeurant à SAINT-BONNET-TRONCAIS
- **Monsieur BUONO Patrice**
Téléconseiller, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à VICHY
- **Monsieur BUVAT Roland**
Conducteur-Livreur, TRANSPORTS MOULINOIS, YZEURE.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur CARPENTIER Bruno Jean-Marie**
Ingénieur commercial, BNP PARIBAS LEASE GROUP, NANTERRE.
demeurant à SAINT-MENOUX
- **Monsieur CARVALHO Fernando**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LUSIGNY
- **Madame CHABERT Sonia Edith**
Opératrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur CHARBY Pascal**
Technicien de maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à YGRANDE
- **Monsieur CHARVET Gilles**
Agent de production, SAS SEFIC, MOLINET.
demeurant à MOLINET
- **Madame CHASTANG Pascale**
Employée communale - Cuisinière, MAIRIE DE VAUMAS, VAUMAS.
demeurant à VAUMAS
- **Madame CHENIER Béatrice**
MJPM, ASSOCIATION TUTELAIRE NORD-AUVERGNE, MONTLUCON.
demeurant à ABREST
- **Madame CHOPITEL Régine Christiane**
Cheffe de cabine, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à VICHY
- **Madame CLAUDE Bernadette**
Animatrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SAINT-YORRE

- **Monsieur COLOGNESI Didier**
Technicien de production, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SEUILLET

- **Monsieur COURTINAT Jean-Pierre**
Agent de maintenance, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à ETROUSSAT

- **Monsieur CROUZIER Sylvain**
Conducteur d'engins, SOCIETE ANONYME DE TUYAUX DE MATERIAUX
ET D'AGGLOMERES, CRÉCHY.
demeurant à SAINT-PRIX

- **Monsieur DA COSTA José**
Ouvrier, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LUSIGNY

- **Madame DAJOUX Sylvie**
Gestionnaire spécialisée SP, ADREA MUTUELLE, MOULINS.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Monsieur DANCHAUD Thierry**
Chef d'équipe, SUEZ RV OSIS SUD EST, MONTLUCON.
demeurant à CHAZEMAIS

- **Madame DAVIET Brigitte**
Chef d'Equipe, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à SAINT-PRIX

- **Monsieur DOMBIS Olivier Albert**
Mécanicien, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur DOS SANTOS Jean-Paul**
Agent réception, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à CHEMILLY

- **Madame DREYFUS Valérie Martine Marie**
Opératrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VENDAT

- **Monsieur DURIOT Alain**
Chef de chantier TP, EIFFAGE GRANDS TRAVAUX D'ENROBES, VELIZY-
VILLACOUBLAY.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Madame DURY Marie-Noëlle**
Maroquinère, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à SAINT-PONT

- **Monsieur EMARD Olivier**
Usineur préparateur, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à SAINT-LOUP
- **Monsieur FAVIER Michel**
Logisticien, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER
- **Monsieur FAYOLLE Frédéric**
Manager d'unité, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à NERIS-LES-BAINS
- **Monsieur FERREIRA Herminio**
Agent magasinier, BOUCHARA RECORDATI LABORATOIRES, SAINT-VICTOR.
demeurant à DOMERAT
- **Madame FEYDEL Nathalie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à LOUCHY-MONTFAND
- **Monsieur FLUCHER Philippe**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN
- **Madame FONTBONNE Ghyslaine Madeleine Danièle**
Agent de production, RLD 1 - UNITE DE VICHY, ABREST.
demeurant à MAGNET
- **Monsieur FOURNIER Philippe**
Chef d'équipe, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à BRESNAY
- **Monsieur FOURNIER Serge François**
Dessinateur études, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à SAINT-VICTOR
- **Madame FRADIN Nicole**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE, SORBIERS.
demeurant à LAPALISSE
- **Madame FRAGNAUD Nadine**
Assistante de caisses, CARREFOUR HYPERMARCHES, MOULINS.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Madame FRAISE Geneviève**
Cheffe de secteur, PANZANI, LYON.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur FRANÇAIS Guy Philippe**
Chargeur, TRANSGOURMET Centre Est, YZEURE.
demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER

- **Madame GARDET Laurence**
Analyste conformité, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AVERMES

- **Monsieur GAUME Olivier**
Réceptionniste, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur GEOFFROY Patrick**
Ouvrier, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à REUGNY

- **Monsieur GEORGET Christophe Raymond André**
Technicien achats, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à AVERMES

- **Monsieur GIRONDIAT Thierry**
Responsable process, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-
ALLIER.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur GONCALVES Thierry**
Ouvrier, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur GORCE Eric Marcel**
Conducteur d'engins travaux publics, VINCI CONSTRUCTION
TERRASSEMENT, NANTERRE.
demeurant à BELLENAVES

- **Monsieur GOZARD Patrick**
Vendeur, BUT INTERNATIONAL, EMERAINVILLE.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur GRANDVIERGNE Jean-Marie François**
Ouvrier, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à BEAUNE-D'ALLIER

- **Monsieur GUELET Gilles**
Fabricant, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à LE VERNET

- **Madame GUILLAUMIN Josiane**
Magasinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Monsieur GUILLEMOT Laurent**
Agent qualifié, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE SA,
BOURBON-LANCY.
demeurant à GARNAT-SUR-ENGIEVRE
- **Monsieur GUILLERY Christian**
Chauffeur livreur, SYSCO FRANCE SAS, PARIS.
demeurant à SAINT-PRIX
- **Monsieur HERBIN Jean-Luc**
Chargé d'affaires, VIATEMIS, SAINT-VICTOR.
demeurant à DESERTINES
- **Madame JARDILLET Corinne**
Responsable Caisse Accueil, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à TOULON-SUR-ALLIER
- **Monsieur KALUSKA Eric**
Tourneur, HOUDEC INNOVATION SAS, ABREST.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
- **Monsieur KIENTZLER Olivier**
Opérateur logistique, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE
VIEUX.
demeurant à VENDAT
- **Monsieur KOWALCZUK Thierry**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Madame LABROUSSE Barbara**
Technicienne de bureau d'études, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à PREMILHAT
- **Monsieur LAFAYE Noël**
Moniteur, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à PIERREFITTE-SUR-LOIRE
- **Madame LAFOREST Brigitte**
Secrétaire de mairie, COMMUNE DE NEUVY, NEUVY.
demeurant à NEUVY
- **Monsieur LALLIAS Hervé**
Contremaître, ETS CANARD SAS, MOLINET.
demeurant à MOLINET
- **Monsieur LARDY Christophe**
Ouvrier qualifié, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur LECOEUR Vincent**
Technicien d'atelier, SOMAB, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame LOCTIN Florence**
Cadre d'entreprise - ingénieur qualité, MANITOWOC Crane Group France,
AVERMES.
demeurant à BRESSOLLES

- **Madame LOISEAU Françoise**
Infirmière, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à MONTILLY

- **Madame LORCERY Anna-Marie**
Technicienne de stérilisation, Hôpital Privé Saint François - ELSAN,
DESERTINES.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur LORUT Olivier**
Comptable, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Madame MALDAN Valérie**
Fonctionnaire, CA VICHY COMMUNAUTE, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur MALLOT Jean-Luc**
Chauffeur agent vidage et lavage, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à JALIGNY-SUR-BESBRE

- **Monsieur MANGIN Patrick**
Technicien de maintenance, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-
ALLIER.
demeurant à MOULINS

- **Madame MAQUAIRE Jacqueline Nadia**
Agent de propreté, ONET SERVICES, MONTLUCON.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur MARCHAND Claude**
Conducteur d'engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, CUSSET.
demeurant à POUZY-MESANGY

- **Monsieur MARCHAND Denis**
Maçon, EUROVIA DALA, YZEURE.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Monsieur MARINIER Laurent**
Agent de maîtrise, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Madame MARQUES AMARAL Joëlle**
Décompteuse, MUTUALE, LA MUTUELLE FAMILIALE, LA CHAUSSÉE-
SAINT-VICTOR.
demeurant à CUSSET
- **Monsieur MAZZINI Patrick**
Technicien de laboratoire, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Monsieur MICHEL Philippe Raymond Alain**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à QUINSSAINES
- **Monsieur MOMCILOVIC Régis**
Agent de maîtrise - chef d'équipe, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à MONTBEUGNY
- **Madame MONAT Marie-Christine**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à VENDAT
- **Madame MONCE Claudine**
Comptable, POKEE SPORT PUBLICITE, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur MONTEIL Philippe**
Manager Bureau d'Etudes, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à CHEMILLY
- **Madame MOURAGNON Nicole**
Préparatrice en pharmacie, SELAS PHARMACIE PRENEY,
MONTMARAULT.
demeurant à MONTMARAULT
- **Madame NESSON Véronique Lucienne Bernadette**
Responsable de ligne de conditionnement, LA COMPAGNIE DU BISCUIT,
BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Madame NEVEU Frédérique**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI NORD, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON
- **Madame NOGIEC Sylvie Christine**
Technicienne Pôle, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE
VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur OLIVEIRA Jean-Paul**
Mécanicien, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Madame OSTER Patricia**
Agent technique, EHPAD, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur PAIRE Bernard**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à VARENNES-SUR-TECHE

- **Madame PARNIERE Brigitte**
Gestionnaire appui, Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, MOULINS.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur PARVERY Patrick Pierre André**
Cadre, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Madame PELLEAU Marie-Thérèse Cathy**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à ETROUSSAT

- **Monsieur PELTIER Dominique**
Fraiseur ajusteur monteur, HOUDEC INNOVATION SAS, ABREST.
demeurant à CHARROUX

- **Monsieur PERRIER Alain Michel**
Asset Manager, CARREFOUR PROPERTY GESTION, MASSY.
demeurant à DESERTINES

- **Madame PETIT Chantal Nicole**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Madame PETIT Dominique**
Employée administrative, Compagnie Générale d'Eaux de Source, SAINT-YORRE.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur PIAT Didier**
Technicien automobiles, REPUBLIQUE AUTOS, CLERMONT FERRAND.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur PICAUD Philippe René**
Magasinier - Préparateur de commandes, MANITOWOC Crane Group
France, AVERMES.
demeurant à YZEURE

- **Madame PIERSON Sylvie Monique Yvette**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE COGNAT-LYONNE, COGNAT-LYONNE.
demeurant à COGNAT-LYONNE

- **Madame PONTONNIER Sylvie**
Secrétaire, CROIX-MARINE AUVERGNE-RHONE-ALPES, MOULINS.
demeurant à MONTBEUGNY
- **Monsieur RABIER Laurent Maurice**
Instrumentiste poste, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à SAINT-ANGEL
- **Monsieur RAPIAT Michel**
Electromécanicien, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à MONTBEUGNY
- **Madame REYNAUD Nadine Paule Andrée**
Cariste magasinier, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE
VIEUX.
demeurant à VICHY
- **Monsieur RIOUX Benoît Rémy**
Technicien qualité, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à AVERMES
- **Madame ROCHARD Nathalie Colette Thérèse**
Assistante de direction, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER
LE VIEUX.
demeurant à VICHY
- **Monsieur RODRIGUES Christophe**
Maintenance de production électrique, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-
BESBRE.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur RODRIGUEZ Richard**
Chef de poste, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame ROMARY Christine Yolande**
Chargée de clientèle itinérante, ADREA MUTUELLE, MOULINS.
demeurant à SAINT-PLAISIR
- **Monsieur ROUGERON FRAGNE Frédéric**
Technicien atelier, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à YOUNG
- **Madame ROUX Nadine**
Assistante de caisse, CARREFOUR BANQUE, MOULINS.
demeurant à SAINT-SEINE
- **Monsieur SAAVEDRA Xavier Joseph**
Technicien de maintenance, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à DURDAT-LAREQUILLE

- **Monsieur SAULZET Patrick**
Chauffeur livreur, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à TREBAN

- **Madame SAUVAGNAT Valérie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à PARAY-SOUS-BRIAILLES

- **Monsieur SAUVESTRE Patrice**
Soudeur, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à PREMILHAT

- **Monsieur SERRE Fabrice Jean-Claude**
Commercial sédentaire, ETABLISSEMENTS DESCOURS ET CABAUD
RHONE ALPES AUVERGNE, CUSSET.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

- **Monsieur TALLET Dominique Laurent**
Technicien QHSEI, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur TAMIN Didier**
Employé territorial, VILLE DE VICHY, VICHY.
demeurant à LE VERNET

- **Madame TAUBAN Liboria**
Assistante sociale, CAISSE D ASSURANCES RETRAITE ET DE LA SANTE
AU TRAVAIL AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à TREVOL

- **Madame TEURTROY Jocelyne**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR HYPARLO SA, MONTLUCON.
demeurant à LA CHAPELAUDE

- **Madame THIBAUT Sonia**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CHEZELLE

- **Monsieur TREDEZ THIERRY**
Cariste logistique, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à CHAPEAU

- **Monsieur VIGNOLLE Jean-Marie**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS

- **Madame VIRRIOT Myriam Frédérique**
Technicienne organisation logistique, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Madame ZAHER Sidonie**
Psychologue, POLE EMPLOI, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ASTRUX Guy**
Maçon, TABARD CONSTRUCTION, PREMILHAT.
demeurant à HURIEL

- **Monsieur AUVRAY Michel**
Conducteur chef de quart, LUCANE, BAYET.
demeurant à FLEURIEL

- **Madame BARGOIN Nathalie Pierrette Pascale**
Opératrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur BEAUGHON Eric**
Cariste emballage, O-I FRANCE SAS, PUY-GUILLAUME.
demeurant à ABREST

- **Monsieur BENIGNAUD Daniel**
Chauffeur poids lourd, EUROVIA DALA, YZEURE.
demeurant à SAINT-MENOUX

- **Monsieur BLANCHARD Gilles**
Agent d'habilitation, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Madame BONNET Pascale Marie-Madeleine**
Responsable commerciale nationale grands chantiers TP, BONNA SABLA
SNC, COURBEVOIE.
demeurant à DIOU

- **Monsieur BOUCHET Christophe**
Gestionnaire inventaire immo, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à YZEURE

- **Madame BOUDISSA Claudine**
Assistante logistique, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE
VIEUX.
demeurant à GANNAT

- **Monsieur BOUILLOT Jean-Jacques**
Chef exploitation, BOURRAT DISTRIBUTION, MONTLUÇON.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur BOURDIER Dominique**
Logisticien, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur BOURLON Hervé**
Chauffeur PL, DAGOIS, YZEURE.
demeurant à ST-GERAND-LE-PUY

- **Monsieur BOUTALEB Mohamed**
Agent maintenance bâtiment, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE,
MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur BRIDIER François**
Conducteur d'engins, Office National des Forêts - Centre Ouest Auvergne
Limousin, BOIGNY-SUR-BIONNE.
demeurant à SAINT-BONNET-TRONCAIS

- **Monsieur BUVAT Roland**
Conducteur-Livreur, TRANSPORTS MOULINOIS, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Madame CAVALETTI Mireille, Denise**
Equipièrre d'appui, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE

- **Monsieur CHABANET Jacques**
Agent de maîtrise, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à VICHY

- **Monsieur CHALMET Pierre Eddie Charles**
Cariste magasinier, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE
VIEUX.
demeurant à VICHY

- **Monsieur CHARNET Eric**
Salarié, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à MONTBEUGNY

- **Monsieur CHARRIER Christophe**
Conducteur moyen installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à THIEL-SUR-ACOLIN

- **Madame CHASTANG Pascale**
Employée communale - Cuisinière, MAIRIE DE VAUMAS, VAUMAS.
demeurant à VAUMAS

- **Monsieur CHOSSON Christophe**
Conducteur d'engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, CUSSET.
demeurant à HAUTERIVE

- **Monsieur COGNET Yves, Pascal**
Ingénieur équipement, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE,
MONTLUCON.
demeurant à QUINSSAINES

- **Monsieur COLLETTE Jean-Marc**
Animateur de formation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU
- **Monsieur DEHU Pascal**
Ouvrier de production, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-
MINES.
demeurant à ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST
- **Madame DELHOUME Anne-Marie**
Metteur au point maroquinerie, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-
POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à BAYET
- **Madame DESESQUELLES Agnès Renée**
Assistante de direction, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à CONTIGNY
- **Monsieur DÉVÉ Laurent Gérard**
Ouvrier professionnel qualifié, MONTLUCON HABITAT, MONTLUCON.
demeurant à BEZENET
- **Madame DUPUIS Annie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à BARRAIS-BUSSOLLES
- **Madame DUPUY Anne**
Secrétaire de direction, SUEZ RV CENTRE EST, LYON.
demeurant à VICHY
- **Monsieur DURIOT Alain**
Chef de chantier TP, EIFFAGE GRANDS TRAVAUX D'ENROBES, VELIZY-
VILLACOUBLAY.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Madame FABBI Jeanne**
Assistante UP4, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE
VIEUX.
demeurant à SAINT-PONT
- **Madame FANGHOUX Agnès**
Gestionnaire de Paie, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy,
SAINT-YORRE.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX
- **Madame FLORIN Véronique**
Réfèrent support métier utilisateur, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur FORICHON Eric**
Technicien chimiste, ADISSEO, COMMENTRY.
demeurant à VIRLET

- **Monsieur FOURNIER Pascal**
conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SAINT-LEON

- **Madame GAUTHIER Marie-José**
Responsable plan de production, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à BRUGHEAS

- **Monsieur GEOFFROY Patrick**
Ouvrier, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à REUGNY

- **Monsieur GIPOULOU Pascal Sylvain Alexis**
Technicien HSE, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à YZEURE

- **Madame GIRARD Odile**
Opératrice de conditionnement, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-
SUR-ALLIER.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Monsieur GIRAUD Alain**
Adjoint magasin, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à SAINT-HILAIRE

- **Monsieur GIRONDE Patrick Albert Aimé**
Ouvrier usine, ARRIVE AUVERGNE, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

- **Monsieur GORCE Eric Marcel**
Conducteur d'engins travaux publics, VINCI CONSTRUCTION
TERRASSEMENT, NANTERRE.
demeurant à BELLENAVES

- **Monsieur GORLIER Lionel**
Conducteur installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE

- **Madame GUILLOT Sylvie**
Adjointe au responsable d'agence, SOCIETE GENERALE, GANNAT.
demeurant à LOUROUX-DE-BOUBLE

- **Madame HERNANDEZ Evelyne Marie-France**
Opératrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à LE VERNET

- **Monsieur HUBSCHWERLIN Marc**
Cariste, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur JULIEN Christophe**
Magasinier, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL

- **Madame LABORDE Annie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à GANNAT

- **Monsieur LACOSTE Laurent**
Coordonnateur d'équipe alimentaire, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à SAINT-MARTINIEN

- **Monsieur LAFAYE Jean-Luc**
Technicien installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à TRETEAU

- **Madame LAULIN Patricia**
Assistante commerciale, AXEREA SCA, OLIVET CDX.
demeurant à ESCUROLLES

- **Monsieur LESEIGNEUR Pascal**
Electricien, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à BEAULON

- **Monsieur LOPES José Carlos**
Animateur logistique usine, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SERVILLY

- **Monsieur MAHOT Patrick**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à LOUCHY-MONTFAND

- **Madame MAHOT Sophie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à LOUCHY-MONTFAND

- **Madame MALDAN Valérie**
Fonctionnaire, CA VICHY COMMUNAUTE, VICHY.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur MANGIN Patrick**
Technicien de maintenance, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur MANGOT Didier**
Opérateur, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

- **Monsieur MARCHAND Claude**
Conducteur d'engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, CUSSET.
demeurant à POUZY-MESANGY

- **Monsieur MARCHAND Serge**
Conducteur de four, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à BRESNAY

- **Monsieur MARODON Gilles**
Technicien douanes, ADISSEO FRANCE SAS, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur MASCARELL Gilles**
Conducteur moyens industriels, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU

- **Monsieur MINGOT Jean-François**
Auditeur, contrôleur, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE

- **Monsieur MORAND Michel**
Chauffeur, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à BAYET

- **Monsieur MOREAU Charles**
Opérateur logistique centrale, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER

- **Monsieur MORGAND Pascal**
Expert fabrication, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à YZEURE

- **Madame MOURAGNON Nicole**
Préparatrice en pharmacie, SELAS PHARMACIE PRENEY,
MONTMARAULT.
demeurant à MONTMARAULT

- **Madame NEURY Véronique**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à TOULON-SUR-ALLIER

- **Madame OSTER Patricia**
Agent technique, EHPAD, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur PAILLARD Thierry Eugène**
Magasinier cariste, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Monsieur PAQUIER Bernard**
Responsable technique, UNITED PETFOOD FRANCE YZEURE, YZEURE.
demeurant à LUSIGNY
- **Monsieur PELLE Martial**
Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à NEUILLY-LE-REAL
- **Madame PERRIER Sylvie**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à CHANTELLE
- **Madame PIERSON Sylvie Monique Yvette**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE COGNAT-LYONNE, COGNAT-LYONNE.
demeurant à COGNAT-LYONNE
- **Madame POEUF Corinne**
Opératrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à ABREST
- **Monsieur PONTONNIER Maurice**
Pupitreur, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à MONTBEUGNY
- **Monsieur RABET Eric**
Ouvrier, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à COULANDON
- **Monsieur RAYMOND Jean-Michel**
Cariste, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à DOYET
- **Monsieur REBOURGEON Philippe**
Electricien, ETS DUMONT ELECTRICITE SYSTEME, CUSSET.
demeurant à SEUILLET
- **Monsieur RIVES Hervé**
Mélangeur, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à VARENNES-SUR-TECHE
- **Madame RIVES Véronique**
Ouvrière, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à JALIGNY-SUR-BESBRE
- **Monsieur RODRIGUES Gustavo**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES, LYON.
demeurant à CHARMEIL

- **Madame RODRIGUES LOURENCO Djemila**
Cariste, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT

- **Monsieur ROTTURA Louis**
Technicien de maintenance, ADISSEO, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Madame SALZET Chantal**
Technicienne, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à LE VILHAIN

- **Monsieur SAULZET Patrick**
Chauffeur livreur, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à TREBAN

- **Monsieur SAUTAREL Pascal**
Technicien maintenance, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à BRESSOLLES

- **Madame SEIDLER Corinne Marcelle Raymonde**
Assistante de production, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

- **Madame TEODORANI Martine**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à ST-POURCAIN/SIOULE

- **Monsieur THEALLIER Pascal**
Ingénieur clientèle - responsable environnement, ADISSEO, COMMENTRY.
demeurant à NERIS-LES-BAINS

- **Madame THEVENET Béatrice Marie-Claude**
Opératrice de conditionnement, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION,
CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CUSSET

- **Monsieur TINET Jean-Paul**
Chauffeur poids lourd, SECANIM SUD EST, BAYET.
demeurant à BAYET

- **Monsieur TISSIER Philippe Alain**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à CREUZIER-LE-NEUF

- **Monsieur T'JOEN Patrick**
Agent de maintenance, AISAN INDUSTRY France SAS, NEVERS.
demeurant à AVERMES

- **Madame TOCAND Isabelle**
Assistante ADV, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à SORBIER

- **Monsieur VALETTE Pascal**
Mécanicien de maintenance, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à AVERMES
- **Monsieur VEDY Michel**
Electromécanicien, ALL'CHEM, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Madame VIGIER Nathalie**
Agent de maîtrise administrative approvisionnement logistique, COSMETIQUE
ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à VICHY
- **Monsieur VITTANI Jean-Luc**
Technicien de maintenance, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-
MINES.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur WUILLEMIN Patrick**
Electromécanicien, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à TREZELLES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AUMEUNIER Pierre**
Technicien méthodes, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à DOMPIERRE-SUR-BESBRE
- **Madame BARRET Bernadette**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE ARA, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur BESSONNARD Marc Michel Claude**
Ouvrier, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-
YORRE.
demeurant à HAUTERIVE
- **Monsieur BLANC Patrick**
Technicien d'atelier soudage, MANITOWOC Crane Group France,
AVERMES.
demeurant à VILLENEUVE-SUR-ALLIER
- **Madame BOSSARON Marie-Thérèse**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à BELLENAVES

- **Madame BOURON Brigitte Louise Jeanne**
Assistante de gestion, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER
LE VIEUX.
demeurant à MOLLES

- **Madame BUSSIERE Marie-Claude**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à BRESSOLLES

- **Monsieur BUVAT Roland**
Conducteur-Livreur, TRANSPORTS MOULINOIS, YZEURE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur CARCONE Frédéric**
Technicien de réseaux, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à YZEURE

- **Madame CARTON Régine**
Employée LS, MONOPRIX, VICHY.
demeurant à BRUGHEAS

- **Monsieur CHAMPAGNE-SEMY Didier**
Responsable de production, NIPRO PharmaPackaging France, LUCENAY-
LES-AIX.
demeurant à AVERMES

- **Monsieur CHAPPUIS Serge**
Agent P.E, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, MÂCON.
demeurant à CHASSENARD

- **Monsieur CHARDON Christophe, Pascal**
Ouvrier, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON

- **Madame CHAUSSIN Odile**
Secrétaire technicienne supérieure, Institut de Jeunes Aveugles Les
Charmettes, YZEURE.
demeurant à GARNAT-SUR-ENGIEVRE

- **Monsieur CLAUX Lionel**
Maître chef d'équipe, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT

- **Monsieur CLERET Joël Jean**
Technicien de maintenance, ADISSEO, COMMENTRY.
demeurant à VILLEBRET

- **Monsieur COMBARET Patrick**
Superviseur montage, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à AVERMES

- **Madame DA CUNHA RODRIGUES Marie-Christine**
Salariée, NOCIBE, VILLENEUVE-D'ASCQ.
demeurant à CHARMEIL

- **Madame DEBATISSE Chantal**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à SAINT-PRIX

- **Monsieur DECHET Christophe**
Vendeur rayon fruits et légumes, MONOPRIX Moulins, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur DEVILLARD Gilles**
Technicien ETN, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER LE VIEUX.
demeurant à CREUZIER-LE-NEUF

- **Madame DICHAMP Denise**
Employée, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Madame DIZIER Agnès Laure**
Approvisionnement, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à LAPALISSE

- **Monsieur DUGNAT Dominique**
Tourneur, SAINT-REMY INDUSTRIE, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur DURAND Patrick**
Responsable appui maintenance, ADISSEO, COMMENTRY.
demeurant à COMMENTRY

- **Monsieur DURIOT Alain**
Chef de chantier TP, EIFFAGE GRANDS TRAVAUX D'ENROBES, VELIZY-VILLACOUBLAY.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER

- **Monsieur EVANDILOFF Didier**
Correspondant informatique Région, COFIRHAD, CUSSET.
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

- **Monsieur FAURE Patrick**
Conseiller commercial vente équipements, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à HURIEL

- **Monsieur FERNANDEZ Alain**
Cadre, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-YORRE

- **Monsieur GAULARD Alain**
Technicien, ENGIE COFELY, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MARIOL

- **Monsieur GENTIL Alain**
Ouvrier, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à LUSIGNY

- **Madame GEOFFRE Catherine Caroline**
Gestionnaire de copropriétés, AGENCE LAGRUE - SOGITRA -, VICHY.
demeurant à CREUZIER-LE-NEUF

- **Madame GOUGNOT Marie-France**
Machiniste, NIPRO PharmaPackaging France, LUCENAY-LES-AIX.
demeurant à GANNAY-SUR-LOIRE

- **Madame GOULEFERT Sylvie**
Employée de bureau, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à ESCUROLLES

- **Monsieur GOURLE Olivier**
Chargé de mission, POLE EMPLOI, LYON.
demeurant à LE BRETHON

- **Madame GUICHARD Christine Angèle**
Conseillère support métier, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à LUCENAY-LES-AIX

- **Monsieur GUILLEMART Joël**
Tourneur, SAINT-REMY INDUSTRIE, COMMENTRY.
demeurant à MONTLUCON

- **Monsieur HOARAU Rosaire**
Maroquinier, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur JABOIN Pascal**
Directeur d'Etablissement, TRANSGOURMET SERVICES, VALENTON.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur JALLET Jean-Philippe**
Technicien de maintenance, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à SORBIER

- **Madame JAMET Brigitte**
Secrétaire, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à VICHY

- **Monsieur JAY Didier**
Chauffeur, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, DOMERAT.
demeurant à VILLEBRET

- **Monsieur LAGRANGE Jean-Michel**
Technicien qualité, ROCKWOOL FRANCE SAS, SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à COMMENTRY
- **Madame LAMÉTÉRY Françoise**
Auxiliaire de Puériculture, Association Entr'aide A l'Enfance - Crèche A Petit Pas, MOULINS.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur LEONARDON Laurent**
Métallier, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à DORNES
- **Monsieur LOBREAUX Thierry**
Cariste prestation logistique, BOURRAT LOGISTIQUE, MONTLUÇON.
demeurant à MONTLUÇON
- **Monsieur LOISEL Serge**
Agent de production, DAGARD, BOUSSAC.
demeurant à ARCHIGNAT
- **Monsieur MANGIN Patrick**
Technicien de maintenance, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à MOULINS
- **Monsieur MANON Michel**
Maçon, DAGOIS, YZEURE.
demeurant à LENAX
- **Monsieur MARCHAND Claude**
Conducteur d'engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, CUSSET.
demeurant à POUZY-MESANGY
- **Monsieur MARITON Patrick**
Ouvrier Spécialisé, Sté Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, SAINT-YORRE.
demeurant à LE VERNET
- **Madame MAZET Nelly**
Téléconseillère accueil PS, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER
- **Monsieur METZLER Alain**
Agent technique qualité, ROBERT BOSCH FRANCE SAS, YZEURE.
demeurant à TOULON-SUR-ALLIER
- **Monsieur MICHALET Michel**
Conducteur d'installation, PSA GROUPE, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à LAPALISSE

- **Madame MIOTTI Annie**
Câbleuse, ELECTRONICA TECHNOLOGIES, ABREST.
demeurant à ABREST

- **Monsieur MONTJOIE Dominique**
Maçon, SARL PROVIDENCE AUJEAN, MONTMARAULT.
demeurant à SAZERET

- **Monsieur MOUILLON Dominique**
Maçon, DAGOIS, YZEURE.
demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

- **Madame NEBOUT Danielle**
Technicienne chimiste, COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION, CREUZIER
LE VIEUX.
demeurant à VENDAT

- **Madame PARNIERE Sylvie**
Hôtesse de caisse, AUCHAN Montluçon, DOMERAT.
demeurant à DOMERAT

- **Monsieur PECHIN Eric Pierre**
Responsable d'affaires, SAS CEE ALLIER, YZEURE.
demeurant à YZEURE

- **Madame PELISSIER Bernadette**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à CONTIGNY

- **Madame PETIT Odile**
Maroquinière, Société des ateliers Louis Vuitton, SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE.
demeurant à TREVOL

- **Monsieur PINAUD Thierry**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YZEURE

- **Monsieur PORSENNA Dominique**
Ouvrier découpeur, ARRIVE AUVERGNE, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.
demeurant à SAINT-FELIX

- **Madame POUILLEN Sylvie**
Ouvrière découpe-conditionnement, ARRIVE AUVERGNE, SAINT-GERMAIN-
DES-FOSSES.
demeurant à CUSSET

- **Madame REMIRE Véronique**
Réfèrent technique contrôleur prestations PM, CPAM de l'Allier, MOULINS.
demeurant à MOULINS

- **Monsieur REURE René**
Chef d'équipe atelier, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à SORBIER
- **Monsieur RIBEAUDEAU Jean-Paul**
Agent d'exploitation Silo 2ème échelon, AXEREAL SCA, OLIVET CDX.
demeurant à LETELON
- **Monsieur ROUSSELLE Gérard**
Manager, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à HURIEL
- **Monsieur SAULZET Patrick**
Chauffeur livreur, ATRIAL, YZEURE.
demeurant à TREBAN
- **Monsieur SEILER Patrick**
Cadre bancaire, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à VICHY
- **Madame TAVERNIER Véronique, Brigitte**
Agent Technique, GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE, MONTLUCON.
demeurant à MONTLUCON
- **Monsieur THEVENARD Hubert**
Fondeur, O-I FRANCE SAS, PUY-GUILLAUME.
demeurant à ESCUROLLES
- **Madame TOMS Marie-Annick**
Employée d'usine, LA COMPAGNIE DU BISCUIT, BESSAY-SUR-ALLIER.
demeurant à SAINT-LOUP
- **Monsieur TOUREAU Thierry**
Technicien qualité interne, MANITOWOC Crane Group France, AVERMES.
demeurant à SOUVIGNY
- **Monsieur TOURTE Serge**
Ouvrier d'usine, La Française des Tuiles et Briques, DOYET.
demeurant à DOYET
- **Monsieur TRAYNARD Gilles**
Cadre technique, O-I FRANCE SAS, PUY-GUILLAUME.
demeurant à MARIOL
- **Madame TREITEDMY Sylvie**
Trieuse emballeuse, SACRED Bertoise de Caoutchouc SBC, BERT.
demeurant à SAINT-LEON
- **Monsieur VALLENET Michel**
Cariste - Opérateur magasin remplaçant, ROCKWOOL FRANCE SAS,
SAINT-ELOY-LES-MINES.
demeurant à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE

- Monsieur VALTY Christian Jean-Claude

Chauffeur, ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS, DOMPIERRE-SUR-BESBRE.
demeurant à DIOU

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 10 juillet 2020

La Préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-09-001

Extrait de l'arrêté n° 1737/2020 en date du 9 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de
boissons

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1737/2020 en date du 9 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Madame Martine PENDANX, gérante du bar «LE MARTIN'S », sis 3 Avenue Théodore de Banville à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressée un mois au moins avant le terme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-09-002

Extrait de l'arrêté n° 1738/2020 en date du 9 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de
boissons

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1738/2020 en date du 9 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Monsieur Antonio BUSINELLI, gérant du bar brasserie « Les Ducs », sis 27 Rue de l'Horloge à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressé un mois au moins avant le terme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-09-003

Extrait de l'arrêté n° 1739/2020 en date du 9 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de
boissons

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1739/2020 en date du 9 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Madame Maria CASTAGNÉ, gérante du pub « Les Mariniers 2.0» sis 37 Place Jean Moulin à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressée un mois au moins avant le terme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-15-001

PREFECTURE

Médaille d'honneur régionale départementale et communale - promotion 14 juillet 2020

A R R Ê T É N ° 1769/2020

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est
décernée à :

- Monsieur ANDRIOT Pascal

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL D'Auvergne, demeurant à MOULINS.

- Madame ANDRIVON Solange

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MAZIRAT, demeurant à
MAZIRAT.

- Madame ASSELOOS Sylvie

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

- Monsieur AUDEBERT Bruno

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL
REGIONAL D'Auvergne, demeurant à BOUCE.

- Madame AUGER Natacha née THIVOYON

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à
ESTIVAREILLES.

- Madame AUROY Sabine

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à
SAINT-MARTINIEN.

- Monsieur BARATHON Philippe

Adjoint technique principal 2ème classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.

- Monsieur BARDIN Mickaël

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE,
demeurant à CUSSET.

- Madame BARDOT Martine

Adjoint technique, MAIRIE DE CHAMBLET, demeurant à COMMENTRY.

- **Madame BASTIDE Françoise née DEVEAU**
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.
- **Madame BENDADDA Amina née BARASSATE**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à VICHY.
- **Monsieur BERGER Christian**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à YZEURE.
- **Madame BERNARD Emmanuelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- **Madame BESNEUX Claude née BOIRON**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à ABREST.
- **Madame BINET Isabelle**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, MONTLUCON COMMUNAUTE, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur BONICHON Jean-Paul**
Adjoint technique principal 2ème classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur BOUDIN Pierre**
Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE MONTAIGU-LE-BLIN, demeurant à MONTAIGU-LE-BLIN.
- **Monsieur BREDOUX Laurent**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à SERBANNES.
- **Monsieur BRENOT Philippe**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à YZEURE.
- **Monsieur BROSSON Mickaël**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PREMILHAT, demeurant à DOMERAT.
- **Monsieur BUXERON Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à CHAMBLET.
- **Madame CARTE Sonia née LOTTIN**
Adjoint administratif principal 1ère classe, SICTOM SUD-ALLIER, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.
- **Madame CHABRIER Valérie née BESCHE**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.

- **Madame CHAMBRIER Pascale**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- **Monsieur CHAMFROY Sébastien**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MOULINS, demeurant à YZEURE.
- **Monsieur CHARBONNIER Alain**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE MONTAIGU-LE-BLIN, demeurant à MONTAIGU-LE-BLIN.
- **Monsieur CHARBONNIER Stéphane**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE VALLON-EN-SULLY, demeurant à LA CHAPELAUDE.
- **Monsieur CHARLES Fabrice**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.
- **Monsieur CHARNET Alain**
Adjoint au maire, COMMUNE DE ESCUROLLES, demeurant à ESCUROLLES.
- **Monsieur CHOBIRON Didier**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Monsieur COUDERT Bruno**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame COURTADON Karine née STEPHAN**
Adjoint administratif principal 1ère classe, SICTOM SUD-ALLIER, demeurant à CRECHY.
- **Monsieur COURTEAU Jean-René**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à LA CELLE.

- **Monsieur COUSIN Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, MONTLUCON HABITAT, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame CRISSA Lydie**
ATSEM 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, demeurant à GANNAT.
- **Madame CROCHET Martine née KERIVEL**
Rédacteur (premier grade), COMMUNE DE VICQ, demeurant à NAVES.
- **Madame DAGES-DESGRANGES Valérie**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.

- **Monsieur DALAUDIERE André**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à PREMILHAT.
- **Monsieur DA SILVA Manuel**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame DA SILVA Maria, Bernadette**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur DA SILVA Nicolas**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BILLY.
- **Madame DAUY Cécile**
Adjoint territorial d'animation, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.
- **Madame DELOME Marie**
Ingénieur, REGION ILE DE FRANCE, demeurant à COSNE-D'ALLIER.
- **Monsieur DESRICHARD Eric**
Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Monsieur DESRUES Loïc**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.
- **Madame DIONNET Magalie**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE PREMILHAT, demeurant à PREMILHAT.
- **Madame DUBESSAY Josiane**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE VENDAT, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur DUCHATEAU David**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur DUCHIER Thierry**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur DUFOUR David**
Adjoint technique principal 1ère classe, SIVOM REGION MINIERE, demeurant à BEZENET.
- **Madame DURAND Sandrine**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à LAMAIDS.
- **Monsieur DUVERGER Daniel**
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE LENAX, demeurant à LENAX.

- Madame ESBELIN Vanessa

Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à VOUSSAC.

- Madame FABRION Nathalie

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'AVERMES, demeurant à AVERMES.

- Monsieur FENOUILLET Laurent

Gardien-Brigadier de Police municipale, MAIRIE DE COSNE D'ALLIER, demeurant à COSNE-D'ALLIER.

- Madame FERNANDES Nicole née AUCLAIR

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MONTLUCON.

- Madame FERRANDON Isabelle

Adjoint administratif principal 2ème classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.

- Monsieur FORTIN Eddy

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BELLENAVES.

- Monsieur FOUCAUX Jean-Luc

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.

- Monsieur FRAGNON Sébastien

Attaché territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS, demeurant à MOULINS.

- Monsieur GAMET Sébastien

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Madame GAUMET Christelle

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à CUSSET.

- Madame GAUVIN Cécile

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Madame GAY Cécile

Adjoint technique, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à LAVAUT-SAINTE-ANNE.

- Madame GESLIN Christelle née BONNET

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE VALLON-EN-SULLY, demeurant à VALLON-EN-SULLY.

- Madame GLANOWSKI Marie-Pierre née GRANET

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.

- Madame GLOD Christiane

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à COMMENTRY.

- Monsieur GOULEFERT Laurent

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE ESCUROLLES, demeurant à ESCUROLLES.

- Madame GOUTAUDIER Laurence

Adjoint administratif principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à PERIGNY.

- Madame GOVIGNON Béatrice née SARTIN

Adjoint technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE TRONCAIS, demeurant à VALIGNY.

- Madame GRANGE Claire née DESMARTIN

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-DIDIER-EN-DONJON.

- Madame GUERRIER Séverine

Adjoint administratif principal 1ère classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à HURIEL.

- Madame GUILLOT Marie-Christine

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.

- Monsieur HARRE Jean-Claude

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CHAZEMAIS.

- Monsieur HERVE François

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à ISLE-ET-BARDAIS.

- Madame HISSLER Stéphanie née RAMBERT

Assistante maternelle, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

- Monsieur HOLLE Jean-Claude

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à MARCENAT.

- Monsieur HUGUET François

Conseiller municipal, MAIRIE DE CUSSET, demeurant à CUSSET.

- Madame HUMEZ Nathalie

Educateur jeunes enfants 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS, demeurant à CRESSANGES.

- Monsieur ILKAYA Serkan

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- **Monsieur JALLOT Thierry**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame JAMIN Marielle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Madame JOURDE Christelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame JUNJAUD Christine**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à DESERTINES.
- **Monsieur LABAT Franck**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à TOULON-SUR-ALLIER.
- **Madame LABAT Nathalie**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à NEUILLY-LE-REAL.
- **Monsieur LAFLEURIEL Guillaume**
Conseiller territorial APS, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à FRANCHESSE.
- **Madame LAGOUTTE Valérie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE TRETEAU, demeurant à BOUCE.
- **Madame LALOIS Sophie**
Educateur des A.P.S. principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur LAMBERT Patrick**
Agent de maîtrise, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à ABREST.
- **Monsieur LAPORTE Cyril**
Educateur des A.P.S. principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.
- **Madame LAURENT Gladys née GONCALVES**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.
- **Monsieur LAVALLEE Fabien**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE D'AUDES, demeurant à VAUX.
- **Madame LEFRANCOIS Marie, Carole, Chantal**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES.
- **Monsieur LEMMET Emmanuel**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LE BREUIL.

- Monsieur LETARGUA Mickaël

Agent de maîtrise, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DESERTINES.

- Madame L'HOMME Véronique

Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ST-POURCAIN SIOULE LIMAGNE, demeurant à GANNAT.

- Madame MALZIEUX Laurence

Adjoint administratif principal 1ère classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à VAUX.

- Madame MANON Myriam née CROUZIER

Adjoint technique, COMMUNE DE LENAX, demeurant à LENAX.

- Madame MARSY Estelle née MARTINET

Adjoint d'animation principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE TRONCAIS, demeurant à MEAULNE-VITRAY.

- Madame MARTIN Christine née TISON

Ancienne maire, MAIRIE DE MONTAIGU-LE-BLIN, demeurant à MONTAIGU-LE-BLIN.

- Monsieur MARTIN Jérôme

Agent de maîtrise, COMMUNE DE EBREUIL, demeurant à SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE.

- Madame MARTINS-DEVAUX Maria née DEVAUX

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

- Monsieur MARTIN Yohann

Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à MONTLUCON.

- Madame MASSON Sylvie

Adjoint technique, MAIRIE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.

- Monsieur MAUBERT Frédéric

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'HURIEL, demeurant à HURIEL.

- Monsieur MEUNIER Pierre

Agent de maîtrise principal, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- Madame MICELI Séverine

Adjoint technique principal 2ème classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.

- Monsieur MIRANDA Jean-Manuel

Agent de maîtrise principal, SIVOM REGION MINIERE, demeurant à BEZENET.

- Monsieur MONCOUYOUX Jean-François

Ancien conseiller municipal, COMMUNE D ECHASSIERES, demeurant à VOUSSAC.

- Madame MONTGIRAUD Ludivine née POUZAT

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D ECHASSIERES, demeurant à FOURILLES.

- Monsieur MOREAU Pascal

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Madame MORNAC Joëlle née PELISSIER

Adjoint technique, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à VILLEBRET.

- Monsieur NANCEY Bruno

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.

- Monsieur NEBOUT Yves

Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM SUD-ALLIER, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.

- Madame PAILLERET Sophie

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Madame PAILLOUX Cécile née GALLERAND

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur PASQUIER Laurent

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.

- Madame PASSAT Laurence

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.

- Madame PERONNET Valérie née BARATHON

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à AUBIGNY.

- Monsieur PETIT Romain

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Monsieur PICHON Christophe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à SAINT-VICTOR.

- Monsieur PICHON Louis

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à SAINT-VICTOR.

- Monsieur PIETTE Jean-Pierre

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LIGNEROLLES.

- Madame PIOTTE Karine

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- Monsieur PIVAIN Didier

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur PLANE Didier

Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM SUD-ALLIER, demeurant à CHANTELLE.

- Madame PORTE Carine née GUILLAUME

Directeur, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.

- Monsieur PRADEILLES Olivier

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.

- Madame RACLET Laure née THEVENIN

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LA CHAPELAUDE.

- Monsieur REMAUD Romuald

Adjoint technique principal 1ère classe, SIVOM REGION MINIERE, demeurant à DOYET.

- Monsieur RIBET Christophe

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur ROLLET Thierry

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BESSON.

- Monsieur RONGERE Jean-Luc

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à ARRONNES.

- Monsieur RONNE Didier

Adjoint technique, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Madame ROUSSAT Céline née CANCRE

Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Madame ROUX Christiane

Ancienne adjointe au maire, MAIRIE D'AVERMES, demeurant à AVERMES.

- Madame SAUZE Raymonde

Adjoint administratif principal 2ème classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX.

- **Monsieur SCHARTIER Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à DOMERAT.
- **Monsieur SCHMITT Frédéric**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à PREMILHAT.
- **Monsieur SCIACCA Bernard**
Assistant familial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Madame SEPEAU Marie-Hélène née ROCHE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- **Madame TAILLADE Séverine**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DE DOMERAT, demeurant à PREMILHAT.
- **Madame THOMAS Catherine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MONTLUCON HABITAT, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur TOMCZAK Thierry**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à PREMILHAT.
- **Monsieur TRIBOULET Claude**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE LE BRETHON, demeurant à LE BRETHON.
- **Madame TRIPIER Séverine**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-GENEST.
- **Monsieur TULOUP Christophe**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SOUVIGNY.
- **Monsieur VACHEZ Philippe**
Aide-soignant, EHPAD Résidence Emeraude, demeurant à VILLEFRANCHE-D'ALLIER.
- **Monsieur VALIENTE Norbert**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VENDAT, demeurant à BROUT-VERNET.
- **Madame VALLES Véronique**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT.
- **Monsieur VILLER Frédéric**
Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à DOMERAT.
- **Madame VOITURIN Marie, Noëlle née BLAKEMAN**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à AGONGES.

- Monsieur VOLLAND David

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à HURIEL.

- Madame ZEGRAR Corinne

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à CUSSET.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ARCHAMBAULT Françoise née ROBIN

Rédacteur, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Monsieur AUGER Serge

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DESERTINES, demeurant à ESTIVAREILLES.

- Monsieur AZEVEDO Philippe

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à DOMERAT.

- Monsieur BABAY Pascal

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à DOMERAT.

- Madame BAILLY Claudine née STOECKEL

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à MESPLES.

- Monsieur BARRE Frédéric

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Madame BARTHAZARD Mireille née PIETTE

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à QUINSSAINES.

- Monsieur BASCOU Christian

Attaché territorial, MAIRIE DE COLOMBIER, demeurant à BEAUNE-D'ALLIER.

- Monsieur BEAUDRAN Jean-Marc

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à CUSSET.

- Madame BOHAT Agnès

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MONETAY SUR ALLIER, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.

- Madame BOLGIANI Nathalie

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTMARAULT, demeurant à MONTMARAULT.

- Madame BONNIEUX Florence

Adjoint administratif principal 1ère classe, MONTLUCON HABITAT, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur BORDE Michel

Ancien maire, MAIRIE DE CHEZY, demeurant à CHEZY.

- Madame BOUFFIER Jacqueline née LARRAT

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE.

- Madame BOURGOIN Patricia

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

- Monsieur BOURNAUD Stéphane

Agent de maîtrise, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à CHAPEAU.

- Monsieur BUSSERON Philippe

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à BAYET.

- Monsieur CANTAT Dominique

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à MONTLUCON.

- Madame CARRIER Annie née MISSIOUX

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Madame CLINI Martine née TONNEAU

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à VILLEBRET.

- Madame CONDAMINE Patricia née GUILLOT

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur CORRIGER Bruno

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.

- Madame DALLAGIACOMA Anne-Elisabeth née BATAILLER

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur DELHOMME Patrick

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DOMERAT, demeurant à TREIGNAT.

- Madame DEVILLARD Nathalie née GRUET

Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE TRETEAU, demeurant à TRETEAU.

- Monsieur DOIRE Patrick

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à HAUTERIVE.

- **Monsieur DUBOURDEAUX Eric**
Rédacteur, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Monsieur DUFREGNE Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à PREMILHAT.
- **Madame DUMAIN Béatrice**
Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à TREVOL.
- **Monsieur FAURE Pascal**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Madame FAYOLET Catherine née LEMAITRE**
Agent de maîtrise, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BRUGHEAS.
- **Madame FERANDON Isabelle**
Educateur jeunes enfants 1ère classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à LIGNEROLLES.
- **Madame FLOQUET Evelyne**
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame FRAY Véronique**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SAINT-REMY-EN-ROLLAT.
- **Monsieur GEORGES Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CERILLY.
- **Monsieur GIACOMETTI Thierry**
Ouvrier principal 1ère classe, EHPAD de GAYETTE, demeurant à MONTOLDRE.
- **Madame GILBERT Odile**
Rédacteur territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE COSNE D'ALLIER, demeurant à SAUVAGNY.
- **Monsieur GRANVAUD Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à EBREUIL.
- **Madame HERUPE Véronique**
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à LUSIGNY.
- **Monsieur LAFAY Serge**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à ISSERPENT.
- **Madame LAMOINE Nicole née BUVAT**

Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST.

- Monsieur LANGLOIS Michel

Ancien conseiller municipal, MAIRIE DE TRETEAU, demeurant à TRETEAU.

- Monsieur LARTIGAUD Patrice

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à MOULINS.

- Madame LAUBIGNAT Laurence née POUZERATTE

Adjoint administratif principal 1ère classe, SICTOM SUD-ALLIER, demeurant à JENZAT.

- Monsieur LAVEDIOT Serge

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM SUD-ALLIER, demeurant à LOUCHY-MONTFAND.

- Madame LEFEVRE Valérie née VOILLOT

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à LAPALISSE.

- Madame LEGRESY Martine

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Madame LORIGEON Christine

Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.

- Monsieur MARC Jean-Luc

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-VOIR.

- Madame MARIAU Géraldine née BONO

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Monsieur MELIN Christian

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

-Monsieur MICHEL Daniel

Agent de maîtrise territorial, MAIRIE DE COSNE D'ALLIER, demeurant à COSNE-D'ALLIER.

- Madame MOMBELET Isabelle

Adjoint technique, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur MOULIN Jean-Pierre

Ancien maire, COMMUNE DE ESCUROLLES, demeurant à ESCUROLLES.

- Madame OSBERY Christine née DUMAIN

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à MOULINS.

- **Madame PARGUEL Florence née DUNYACH**
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.
- **Madame PERRIN Claudette**
Ancienne adjointe au maire, COMMUNE DE ESCUROLLES, demeurant à ESCUROLLES.
- **Madame PEYBERNES Hélène**
Attaché principal, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- **Madame POPUT Annick**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à MOULINS.
- **Madame PREVOST Colette née PIERRON**
Assistante maternelle, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Monsieur RAYMOND Didier**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-PRIX.
- **Madame REGNAULT Dominique**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à YZEURE.
- **Madame ROLLIN Patricia née LAVERGNE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- **Monsieur ROUSSEL Eric**
Assistant socio-éducatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à VILLEBRET.
- **Monsieur ROZIER Jean-Michel**
Agent de maîtrise territorial, MAIRIE D'AVERMES, demeurant à NEUVY.
- **Madame SANGUILLON Marina née NICOLAS**
Attachée, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.
- **Monsieur SCARAMOZZINO Noël**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE COLOMBIER, demeurant à HYDS.
- **Madame SCHMAUCH Sylvie née GUILLAUMIN**
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-MENOUX.
- **Madame SEVRET Catherine née PARDONNET**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à PREMILHAT.
- **Madame SIMONNET Marie-Laure née SOULAT**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.
- **Madame SIRET Sandrine**

Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à BESSAY-SUR-ALLIER.

- Monsieur SOURNET Jean-Christophe

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à COULANDON.

- Monsieur TEIXEIRA Albino

Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à DOMERAT.

- Monsieur THEVENIN Serge

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à VIEURE.

- Monsieur THEVENOUX Hervé

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.

- Madame VIANDIER Patricia née TILIA

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à CUSSET.

- Monsieur VIGNON Olivier

Attaché principal, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à NERIS-LES-BAINS.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ARSENNE Marie-Christine

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE D'HURIEL, demeurant à HURIEL.

- Madame AUGONNET Dominique née MANNE

Adjoint technique principal 1ère classe, MONTLUCON HABITAT, demeurant à SAINTE-THERENCE.

- Madame BERNARD ^{Corinne}

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à NERIS-LES-BAINS.

- Monsieur BOUFFET Serge

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE TREBAN, demeurant à CONTIGNY.

- Monsieur CHAUMEILLE Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'YGRANDE, demeurant à COSNE-D'ALLIER.

- Madame DAMORET Liliane née TALPIN

Attachée, MAIRIE DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT, demeurant à BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

- Monsieur DELERIN Marc

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à SAINT-ENNEMOND.

- Madame DUMAS Patricia née BRAY

Attaché, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur DURAND Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM REGION MONTLUCONNAISE, demeurant à DOMERAT.

- Monsieur FLOURAT Laurent

Educateur des A.P.S. principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- Monsieur FOURNET Pascal

Ingénieur principal, MAIRIE DE DOMERAT, demeurant à DOMERAT.

- Monsieur GARCIA Philippe

Agent de maîtrise principal, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.

- Monsieur GAUDRAT Didier

Ancien maire, MAIRIE DE TRETEAU, demeurant à TRETEAU.

- Monsieur GAYET Jean-Luc

Agent de maîtrise, COMMUNE DE NOYANT D ALLIER, demeurant à NOYANT-D'ALLIER.

- Madame GENEST Agnès

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MEAULNE.

- Monsieur KOUZMINA Pierre

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à CHEVAGNES.

- Madame LACROIX Christiane née MANDON

Adjoint technique principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à HURIEL.

- Madame LESCURE Pascale

Bibliothécaire principal, MAIRIE DE DOMERAT, demeurant à DOMERAT.

- Madame LUBOST Brigitte née DAVEAU

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.

- Monsieur MARGOTTAT Michel

Agent de maîtrise principal, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CUSSET.

- Monsieur MARTINET Didier

Adjoint technique territorial principal 2ème classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à MONTLUCON.

- Monsieur MIGLIACCIO Didier

Animateur principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à SEUILLET.

- Madame MOREIL Isabelle**
Rédacteur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à MOULINS.
- Monsieur NOURI Pierre**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à NEUVY.
- Madame PERICHON Bernadette née REVERET**
Attaché territorial, COMMUNE GOUISE, demeurant à VARENNES-SUR-ALLIER.
- Madame PINET Evelyne née BON**
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à DESERTINES.
- Monsieur REYNAUD Alain**
Biologiste, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Monsieur ROUGERON Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à COMMENTRY.
- Madame SCHMITT Yvette née EMERY**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à VICHY.
- Monsieur SENNERET Thierry**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des Ets d'enseignement, CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE, demeurant à BELLERIVE-SUR-ALLIER.
- Monsieur SEPEAU Laurent**
Ingénieur principal, MAIRIE D'YZEURE, demeurant à YZEURE.
- Monsieur TRILLAUD Alain**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MONTVICQ, demeurant à MONTVICQ.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 15 juillet 2020

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-23-002

RAA commission départementale de vidéoprotection du 22
juin 2020

*arrêté n°1505/2020 à 1590/2020 portant autorisation, modification, renouvellement d'un système
de vidéoprotection*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1505/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Annie CHARMANT, gérante de MILLE ET UN TISSUS – AU FIL D'ARIANE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0007

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Annie CHARMANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1506/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Patrice FRANCO, gérant du tabac LE FERRY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0012

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Patrice FRANCO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1507/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Andrée DUPART, gérante de la SNC LE GARIBALDI, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0035.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Andrée DUPART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1508/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1509/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Guillaume BEDRA, gérant de la SCM BRUET-BEDRA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Guillaume BEDRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1510/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1511/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1512/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0071.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1513/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1514/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1515/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0074.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1516/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0075.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1517/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0076.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1518/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0077.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1519/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0078.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1520/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0079.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1521/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0080.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1522/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1523/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0082.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1524/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1525/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0084.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1526/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0085.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1527/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1528/2020 en date du 23 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Christian BONHOMME, président du directoire de la BANQUE NUGER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0028. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3248/2009 du 7 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3248/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1529/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0043. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1642/1998 du 8 avril 1998 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméra.

Le système se compose de 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1642/1998 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1530/2020 en date du 23 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°945/1998 du 10 mars 1998, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0049.

Le système se compose de deux caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°945/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1531/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0054. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 468/2009 du 16 février 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 5 caméras intérieures et 16 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°468/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1532/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX – LEADER PRICE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0094. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2468/2015 du 30 septembre 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 10 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2468/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1533/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Philippe NOENINGER, gérant de la SCI BELLE PAILLOTTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0244.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Philippe NOENINGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1534/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0256

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie / accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1535/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Danielle DEGEORGE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Danielle DEGEORGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1536/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Alex BOUSSANGE, président de la SAS LAVAGE SAINT JACQUES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Alex BOUSSANGE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1537/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Mathieu REYT, directeur de la SAS REYT ET FILS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0018.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Mathieu REYT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1538/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Eric de GOUSSENCOURT président directeur général de CLOP AND CO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0024.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Eric de GOUSSENCOURT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1539/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Audrey DUFOSSE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/36.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : secours à personnes; prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Audrey DUFOSSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1540/2020 en date du 23 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1933/2008 du 30 avril 2008, à M. Jean-Pierre CHAZAL, gérant de la SARL LE BOWLING, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0018.

Le système se compose de cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1933/2008 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1541/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Jérôme GUERAUD, gérant de la SARL CHLOJUS DISTRIBUTION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0029. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3249/2009 du 7 octobre 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3249/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1542/2020 en date du 23 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°947/1998 du 10 mars 1998, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0045.

Le système se compose de trois caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°947/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1543/2020 en date du 23 juin 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°946/1998 du 10 mars 1998, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0048.

Le système se compose de trois caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°946/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1544/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Roseline DELIVET, directrice générale de MONTLUCON HABITAT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0053. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°202/2010 du 19 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

La durée de conservation des images est de 25 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°202/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1545/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Arnaud DUMON, directeur de la SAS MARAIS-DIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1935/2007 du 16 mai 2007 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système est composé de 35 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1935/2007 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1546/2020 en date du 23 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1707/2010 du 18 mai 2010, à Mme Catherine GUITTARD, gérante de la PHARMACIE GUITTARD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0031.

Le système se compose de deux caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1707/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1547/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Luc ALEXANDRE, directeur d'exploitation de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0085. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2964/2010 du 8 octobre 2010 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le déclarant.

Le système est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2964/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1548/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Olivier HENRY, directeur général d'OPTICIEN AFFLELOU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0183. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2999/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système est composé de 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2999/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1549/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0006. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°742/2015 du 9 mars 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système est composé de 9 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°742/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1550/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Lionel BRETON, responsable sécurité, sûreté et management du risque du GROUPE GIF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0154. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3005/2015 du 27/11/2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3005/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1551/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Monique PRUNIAUX, présidente de la SAS MONATIO, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Monique PRUNIAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1552/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Edouard MALHURET, gérant de la SAS LES SOMMETS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0027.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Edouard MALHURET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1553/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Pierre BORNARD, gérant de la SARL ALLIER PISCINES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0033.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Pierre BORNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1554/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Bernadette LAVIELLE, présidente de LAVIEL CONFISERIETHERMALE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0043.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Bernadette LAVIELLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1555/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Aurore PAQUELIN, gérante de la SAS LE COLIBRI DES THERMES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0087.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Aurore PAQUELIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1556/2020 en date du 23 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°949/1998 du 10 mars 1998, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0046.

Le système se compose de deux caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°949/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1557/2020 en date du 23 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°948/1998 du 10 mars 1998, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0047.

Le système se compose de trois caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°948/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1558/2020 en date du 23 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Richard JAVEY, gérant de la SARL CAPITOLE DISTRI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0078. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°220/2010 du 19 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système est composé de 21 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°220/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1559/2020 en date du 23 juin 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°987/1998 du 10 mars 1998, au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0018.

Le système se compose de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°987/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1560/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Pascal BERTHIAUX, directeur de l'hypermarché CORA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0033. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1674/1998 du 10 avril 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système est composé de 29 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1674/1998 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1561/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Anne-Laure BELLANGER, gérante de la SARL CREUZIER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0242. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2986/2014 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 28 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2986/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Vieux.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1562/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX – LEADER PRICE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0077. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1705/2015 du 30 juin 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 11 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1705/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1563/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Rodolphe GALANT, gérant de la SARL LYCIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0198. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3024/2015 du 27 novembre 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le système se compose de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3024/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1564/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe BRUNAUD, gérant du BOWLING SUD ALLIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0226. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3503/2018 du 11 décembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la durée de conservation des images.

Le système se compose de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3503/2018 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1565/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Bruno LEBBAR, gérant de la SARL MAROSA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0234.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Bruno LEBBAR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vallon en Sully

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1566/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Christine SOUILLER, gérante du bar tabac LA CIVETTE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Christine SOULLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1567/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Mohammed KEMIH, président de l'EHPAD LES CEDRES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Mohammed KEMIH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vallon en Sully.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1568/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le responsable du personnel et de l'administration d'ALDI BEAUNE SARL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **12 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du personnel et de l'administration, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1569/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Isabelle LACHARME, directeur opérationnel d'ALIAE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **12 caméras voie publique** de vidéoprotection, situées conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour (système sans enregistrement).

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Isabelle LACHARME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1570/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Quentin DORANGEVILLE, gérant du restaurant DORANGEVILLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0021.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Quentin DORANGEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay le Château.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1571/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Isabelle MASSE, gérante du tabac MASSE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Isabelle MASSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Montet.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1572/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0028

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie / accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable du service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1573/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Sylvain LAURENT, gérant de l'EURL SYLOPTIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0038.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Sylvain LAURENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Germain des Fossés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1574/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Marie-Anne VOISSIER, gérante du bar tabac VOISSIER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0047.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Marie-Anne VOISSIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Doyet.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1575/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Mickaël NATHAN, gérant de la SAS LE MARCELLAIS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Mickaël NATHAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montmarault.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1576/2020 en date du 23 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Marie-Camille MAUGENEST, présidente de l'OGEC SAINT MAYEUL SAINT ODILON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra extérieure** de vidéoprotection.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Marie-Camille MAUGENEST, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Souvigny.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1577/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : Mme Nathalie BERTRAND, gérante du bar tabac CAFE DE L'UNION, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0066.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Nathalie BERTRAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Veurdre.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1578/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Franck BROUSSE, gérant du Garage de la 7, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0090.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Franck BROSSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Périgny.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1579/2020 en date du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Ludovic HUREZ, gérant de l'OCCAZ D'AINAY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0100.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Ludovic HUREZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay le Château.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1580/2020 en date du 23 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Jean-Marc FOURNILLON directeur de la SNC MCF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0009. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2000/2009 du 3 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3033/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1581/2020 en date du 23 juin 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3260/2009 du 7 octobre 2009, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0042.

Le système se compose de quatre caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3260/2009 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1582/2020 en date du 23 juin 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3245/2003 du 29 septembre 2003, au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0044.

Le système se compose de trois caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3245/2003 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1583/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Myriam PANTALINI, directrice de Carrefour Market, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1470/2005 du 14 avril 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Le système se compose de 24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1470/2005 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1584/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Christophe WEGENER, directeur responsable de NERIS LOISIRS SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1541/1999 du 9 avril 1999 modifié susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise en place d'un périmètre vidéoprotégé et la liste des personnes habilitées.

Le système est un périmètre vidéoprotégé. La durée de conservation des images est de 28 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1541/1999 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1585/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Jérôme CHOISSET, directeur de Carrefour Market, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0030. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4666/2005 du 15 décembre 2005 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Le système est composé de 24 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20-25 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°466/2005 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1586/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Daniel VENASSON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0069. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1137/2012 du 27 mars 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, le nombre de caméras, la durée de conservation des images.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Le système est composé de 27 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1137/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cérilly.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1587/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : M. Christophe DUVAL, directeur de Carrefour Market, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0133 Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2677/2014 du 7 juillet 2004 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolages.

Le système est composé de 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 7 à 12 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2677/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Yorre.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1588/2020 en date du 23 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1^{er} : Mme Leslie BARRIER, gérante de l'ALIMENTATION Leslie BARRIER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0003 Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°751/2015 du 9 mars 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, cambriolages.

Le système est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°751/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Treignat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1589/2020 en date du 23 juin 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2479/2015 du 30 septembre 2015, à Mme Isabelle MARTINE, gérante de la SELARL PHARMACIE MARTINE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0116.

Le système se compose de quatre caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2479/2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1590/2020 en date du 23 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1^{er} : M. Thierry FLEAUX, PDG de la SAS AINECO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0117 Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1892/2016 du 28 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Le système est composé de 34 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1892/2016 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay le Château.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Yves BOSSUYT

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2020-07-20-004

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT
FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR D'AVANCES
SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

Rectorat

**Service des Affaires
Juridiques
2020 REG- AV-SUP**

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49
Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU
REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1993 habilitant le Ministre de l'Education Nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie et des services de l'Académie de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 14 octobre 1997 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand,

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 15 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances suppléant

VU l'arrêté du 18 septembre 2019 portant mise à la retraite de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, à compter du 1^{er} septembre 2020

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2020

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2020-07-20-003

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT
FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR DE RECETTES
AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

Rectorat

**Service des Affaires
Juridiques**

2020 REG- REC

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49
Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS
DU REGISSEUR DE RECETTES AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU le décret 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté du 18 septembre 2019 portant admission de Madame Sylvie JEAN à la retraite à compter du 1er septembre 2020

Article 1er : il est mis fins aux fonctions de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en qualité de régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 20 juillet 2020

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2020-07-21-004

**ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT
FIN DE FONCTION DU REGISSEUR DE RECETTES
SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

Rectorat

Service des Affaires

Juridiques

2020 REG- REC-SUP

Affaire suivie par

Lynda JONNON

Téléphone

04 73 99 33 49

Mél.

ce.saj

@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand

cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTION DU
REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU le décret 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté en date du 05 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur des recettes auprès du Rectorat,

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 portant fin de fonction du régisseur de recettes au rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en tant que régisseur des recettes suppléant du Rectorat de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD